IMT Nuremberg Archives

H – 582

International Court of Justice

2427

H0582 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Lundi 3 Juin 1946

ouverte à 10 H.

Sous la Présidence de Lord Justice SLAWRENCE.

-:-:-:-:-:-

DR. SERVATIUS. - M. le Président, le témoin Jaeger doit faire son apparition d'ici une demi-heure. Entre temps, je lirai quelques documents de mon Livre de Documents, si M. le Président donne son accord.

Lors de la dernière audience, j'ai du du Premier Livre de Documents, tous les documents, sauf le document n° 13 que, par erreur, j'avais omis. C'est un document ayant trait aux ouvriers de l'Est, je ne le lirai pas, je m'y réfère tout simplement.

J'ai transmis comme exhibit n° 1 le "Manurel pour l'Utilisation de la Main d'Oeuvre", et dans ce document se trouvent les documents suivants que j'ai lus en partie et dont je lirai l'autre partie encore. Ce sont les documents n° 12, 13, 15, 22, 28, 58 A), 67 A), 82, 83, 85, 86, et 88.

Comme document Sauckel n° 2, j'ai remis des publications spéciales du Journal Officiel pour le Travail, et les conditions d'emploi des ouvriers de l'Est et des prisonniers de guerre russes. Il contient les documents suivants : 6, 32, 36, 39, 47, 52.

Exhibit n° 3 : j'ai remis le manifeste de l'utilisation de la main d'oeuvre. C'est le document n° 84,*

.../

FP/2
3/6/46

H0582 - 0003

Document n° 4 : lois du travail, recueils de textes du Droit du Travail allemand qui contiennent les documents 16,31, 49.

Comme exhibit n° 5, on a remis un livre "Les discours de combat de Tritz Sauckel". C'est le document n° 95.

Document n° 6, on a remis un écrit "L'activité du Gouvernement National Socialiste en Thuringe" qui contient le document n° 96.

Exhibit n° 7, activités du Gouvernement national-socisliste en thuringe de l'année 1933-1934. Contient le document 97.

J'ai remis comme exhibit n° 8 l'écrit "L'Europe travaille en Allemagne", qui porte déjà le N° RF 5.

Je remettrai alors un affidavit du fils de Sauckel très bref. Cela a trait au soit-disant ordre de Sauckel d'évacuer le camp de Buchenwald. Je lis brièvement, il ne s'agit que de 8 lignes, déclaration sous serment entre le 4 et le 7 avril 1945.

"J'ai assisté à peu près entre le 4 et le 7 avril 1945 à une conférence que mon père, le Gauleiter Fritz Sauckel avait dans son bureau. On a discuté à cette occasion la question du Camp de Buchenwald, et on a décidé ce qui suit :"

(livre de documents, p. 247, document n° 94)

"Un nombre déterminé d'hommes de garde devait rester au camp jusqu'à l'arrivée de l'ennemi pour remettre à celui-ci les prisonniers du camp.

Je certifie ce qui prècéde sous la foi du serment, en vue de présentation au Tribunal Militaire International de Nuremberg.

Je suis prêt à confirmer sous serment l'exactitude de ma déclaration. "

Le 22.3.1946 Dieter SAUCKEL"

H0582 - 0004

Ce document est donc l'exhibit n° 9, déjà remis comme US- 206, sont contenus les documents suivants que je lirai tout à l'heure : n° 7, 10, 14, 18, 19, 27, 41. Les documents qui n'ont pas encore été lus se trouvent dans les Recueils de Lois officielles. J'ai fait mettre les différentes lois à disposition à la Bibliothèque. J'ignore s'il est nécessaire de les remettre, ou s'il suf it que je cite ici les recueils dans lesquels ces lois se trouvent. Il s'agit du Journal Officiel du Reich.

LE PRESIDENT. - Est-ce qu'il se trouve dans votre Livre de Documents ?

DR. SERVATIUS. - Oui.

LE PRESIDENT. - Ils y sont?

DR. SERVATIUS. - Ce sont de brefs extraits des Journaux Officiels recueillant les passages décisifs et importants.

LE PRESIDENT. - Dr. Servatius, je pense qu'il serait bien si vous leur donniez des n°s, s'ils se trouvent dans votre Livre. Je ne comprends pas très bien comment vous arranger tout cela. Vous nous avez dit que le n° 1 contenai un grand nombre d'autres numéros, alors est-ce que le n° 1 et le n° de la pièce.....

DR. SERVATIUS. - Le n° 1 est le n° d'exhibit, et dans cet exhibit se trouvent les autres documents.

LE PRESIDENT. - Dans les livres, n'est-ce pas ? Oui, je comprends. Alors, pour le moment, vous n'êtes arrivé qu'au neuvième numéro, n'est-ce - pas ?

DR. SERVATI US. - Oui, c'est bien cela.

LE PRESIDENT. - Et ensuite, à ces différentes lois que vous avez dans votre Livre, vous leur donnerez des numéros supplémentaires, n'est-ce pas ?

DR. SERVATIUS. - On a demandé s'il était nécessai-

H0582 - 0005

re de remettre ces journaux officiels, pour autant que je sache, ils ont déjà tous été produits, puisqu'il s'agit de recueils officiels de journaux de 1940, etc... Naturellement, je puis sortir les différentes feuilles, et les remettre ici, mais ne pensez-vous pas qu'il serait mieux que par exemple vous les déposiez sous le n° 10, et ensuite vous nous diriez les numéros de votre livre qui sont compris sous ce n° 10.

DR. SERVATIUS. - Alors, il faudrait également que je remette au Tribunal cet exhibit.

LE PRESIDENT. - Mais le texte original, ce recueil de lois ?

DR. SERVATIUS. - Je vois, c'est ce que je voulais éviter, car on les connait.

LE PRESIDENT. - Oui, je comprends. Mais nous pouvons prendre acte .

DR. SERVATIUS. - Oui, je prie le Tribunal de prendre connaissance, alors je remets dans quels journaux officiels ces documents peuvent être retrouvés, et je prie le Tribunal d'en prendre connaissance officielle. Le Journal Officiel de 1942 contient donc les documents n° 8, 11, et 17, Journal Officiel de 1943, document n° 21....

LE PRESIDENT. - Attendez une seconde. Quel était le premier Reichs-Gesetzblatt ? Est-ce que c'était celui qui avait le n° 42 ?

DR. SERVATIUS. - Oui, oui. Le second était le Journal Officiel de 1940, avec le document n° 45, le troisième le Journal Officiel de 1943, avec le document n° 21, le quatrième est le Journal Officiel du Travail du Reich avec le document n° 33.

LE PRESIDENT. - Quelle année ?

H0582 - 0006

DR. SERVATIUS. - 1940.

LE PRESIDENT. - Le document 33 ?

DR. SERVATIUS. - Document 33, Journal Officiel du Travail 1940.

Le cinquième est le Journal Officiel du Travail de 1942 et contient les documents n° 9, 35, 40, 46, 50, 51, et 64 a,

Le sixième est le Journal Officiel de 1943, il contient les documents 20, 23, 37, 42, 43, 44, 48, 54, 55, 57, 60, a) et 60 b) 61, 62, 64, 68.

Enfin, le Journal Officiel de 1944, le Journal Officiel du Travail de 1944, avec les documents 26, 30, 38, 58, 59, 65, 67, et 89.

Brkèvement, je passerai maintenant au Livre de Documents. Je commence avec le Livre de Documents n° II. C'est le document n° 32 "Conditions d'emploi des prisonniers de guerre, ordonnances et décrets, en date de 1939".

On parle dans l'article 32 des travaux interdits. Dans le prochain document, n° 33, il s'agit d'un décret du Ministère du Travail du Reich "Emploi de prisonniers de guerre dans des lieux de travail." Dans les détails, on explique les travaux autorisés;parmi les travaux ne se trouve pas la fabrication d'armes, mais travaux agricoles, entreprises forestières, industries de bois, cultures, chemins de fer, extraction de la tourbe, etc...

Document n° 35 - Vous verrez comment la main d'oeuvre des prisonniers de guerre était utilisée, la collaboration du camp avec l'entreprise, le contrat conclu donnant les détails du travail. Vous en déduirez que le service de Sauckel n'avait rien à voir dans ces questions.

Document n° 36 - Il s'agit d'une circulaire concernant l'attitude envers les prisonniers de guerre. Cette circulaire a été établie en collaboration entre le Haut-

H0582 – 0007

Commandement de la Wehrmacht et le Ministère du Reich pour l'Information et la Propagande, Instructions, attitudes envers les prisonniers de guerre."Les prisonniers de guerre doivent être traités de manière à ce que leur plein rendement profite aux industries et au ravitaillement. La condition préliminaire en est une nourriture suffisante."

C'est ce que je désirais souligner ici.

Dans le document n° 37 - la question de la transformation des prisonniers de guerre en ouvriers libres en Allemagne. Cela prouve qu'ils recevaient un certain paiement pour la séparation de leur famille, prime de séparation. Et cela prouve aussi que l'on traitait réellement les ouvriers comme des ouvriers civils.

Le document suivant n° 38 - se trouve sur le même plan, a trait aux visites rendues par leurs parents aux prisonniers de guerre français, belges, hollandais, ainsi qu'aux internés militaires italiens dans le Reich.

"... La visite de prisonniers de guerre français, belges, hollandais, ainsi que d'internés militaires italiens n'est autorisée que pour les épouses, les parents, les enfants et les collatéraux résidant en Allemagne ou en Alsace et Lorraine. Cette visite ne pourra avoir lieu que les dimanches et jours de fête."

Le document n° 39 - "Des conditions générales pour l'emploi des ouvriers et de prisonniers de guerre". Il a trait aux conditions de travail, et au temps de travail.

"... Y compris les marches de l'aller et du retour, le temps de travail des prisonniers de guerre ne doit pas être excessif, mais non plus inférieur à celui du travailleur allemand qui se trouve sur le même lieu de travail. Dans les cas où l'on demande normalement du travail de dimanche à l'ouvrier allemand, le prisonnier, lui aussi,

H0582 – 0008

doit travailler le dimanche. La prétention à 24 heures de repos consécutif, qui doivent autant que possible, être données le dimanche, n'existe pour le prisonnier de guerre que dans la mesure où le travailleur allemand du même lieu de travail a le droit à un tel repos consécutif."

Il y est aussi question des pouvoirs punitifs par l'employeur, et des conditions de cantonnement dans les camps.

Document n° 40 - C'est une ordonnance n° 9 de Sauckel concernant l'examen des cantonnements, de la nourriture, du chauffage, et de l'entretien des camps par les ouvriers de ce camp. Cette ordonnance est en date du 14 juillet 1942 il y est dit :

"Tous les bureaux de travail examineront jusqu'au 10 août 1942 toutes les entreprises relevant de leur rayon d'action employant des ouvriers étrangers, afin de savoir si toutes les ordonnances concernant le cantonnement, la nourriture et le traitement des ouvriers et ouvrières étrangères, ainsi que des prisonniers de guerre, ont été exécutées selon les directives données. Je prie de faire participer les services de la NSDAP et du Front du Travail allemand à ces vérifications.

Lorsque des fautes sont signalées, il faux fixer immédiatement un délai à l'employeur pour qu'il les élimine. Si les manquements sont les conséquences de difficultés dans le ravitaillement en matériel, il faut accorder tout le soutien désirable à l'employeur pour surmonter ces obstacles."

Plus bas, il est dit sous le chiffre 2 a) qu'il faut prévoir le ravitaillement pour l'hiver et à la fin il est dit que toutes les entreprises feront en sorte qu'au moment de l'hiver, les cantonnements puissent être chauf-

H0582 - 0009

fés, et le charbon nécessaire s'y trouve. L'ordonnance se termine avec la création d'ouvriers de camp qui seront payés par l'entreprise et qui doivent entretenir les cantonnements.

Suit le document n° 18, circulaire concernant l'affectation de la main d'oeuvre de l'Est. Elle contient une ordonnance de camp :

"Répondant à un désir du délégué général à l'emploi de la main d'oeuvre, le Gauleiter Sauckel, je recommande aux chefs de s'assurer occasionnellement dans les entreprises de l'exécution des règlements édictés pour l'emploi des ouvriers de l'Est."

Donc ici, on souligne à nouveau le contrôle.

Document n° 13. - Règlement des camps pour ouvriers de l'Est :"Ouvrier de l'Est ! tu trouves en Allemagne du travail et du pain, et tu gagnes également par ce travail la vie de ta famille restée au payx.

LE PRESIDENT. - Dr. Servatisu, est-ce que vous ne pourriez pas résumer ces documents plus brièvement ?

DR. SERVATIUS. - Oui, je peux résumer.

Le document n° 41 - prouve que l'Administration des ouvriers de l'Est est soumise au Front du Travail allemand.

Le document n° 42 traite du même sujet qui souligne la surveillance des métiers, et dit que pour l'administration, l'utilisation de la main d'oeuvre étrangère doit être surveillée. Ces questions seront traitées en accord avec le Frond du Travail allemand. Cela provient du Ministre du Travail et non pas de Sauckel. Donc, on voit par cette ordonnance que Sauckel n'était pas le Ministre du Travail.

Document n° 43 - il y a l'explication de cette

H0582-0010

ordonnance de camp. Je ne m'y réfère pas dans les détails, mais dans le document 43, j'attire l'attention sur l'existence du service de contrôle des métiers - Office d'Inspection du Travail. On parle des responsabilités sanitaires, combat de vermine, etc... et il est dit à la fin :

"Il importe que la surveillance médicale soit exercée par l'Office de l'Inspection du Travail," comme le témoin le déclarera tout à l'heure.

Document n° 44 - Il contient des règlements sur l'installation, l'aménagement des dortoirs, les secours de première urgence, etc... A nouveau signé par le Ministre du Travail Franz Seldte et non pas par Sauckel.

Le groupe de documents auivants a trait au ravitaillement. Document n° 45 - C'est la loi sur le contrôle des viandes qui traite de la question : dans quelle proportion la viande de qualité inférieure pourra être utilisée ?

LE PRESIDENT. - Vous ne pensez pas qu'il serait suffisant de nous dire qu'il s'agissait là d'inspections, nous n'avons pas besoin de savoir autre chose là-dessus.

DR. SERVATIUS. - Le document n° 46 prouve que les ouvriers étrangers reçoivent leur carte d'alimentation. Le n° 47 est une ordonnance sur les rations alimentaires du Ministre du Ravitaillement et de l'Agriculture et cela prouve que c'est lui qui est responsable de la détermination des rations. Les rations, je ne parlerai que des travailleurs normaux, étaient de 2.600 grammes de pain par semaine. On pourra lire tout ceci si ces questions deviennent importantes.

LE PRESIDENT. - N9 46, page 128 ?

DR. SERVATIUS. - Quelle, page, M. le Président ?

H0582 - 0011

LE PRESIDENT. - Page 128.

DR. SERVATIUS. - On parle des rations alimentaires des prisonniers de guerre soviétiques employés dans l'industrie d'armement, ou dans l'industrie ordinaire, dans la mesure où ils sont logés dans des camps.

Suivent les rations : .....

LE PRESIDENT. - Page 128, n° 47?

DR. SERVATIUS. - lignes 4 à 12.

Il est dit :"Tous les prisonniers de guerre et les ouvriers de l'Est qui sont employés dans l'industrie de l'armement....." C'est page 132.

LE PRESIDENT. - L'industrie de l'armement, ce n'est pas la fabrication des armes.

Continuez.

DR. SERVATIUS. - Document n° 48. - Je vois que le service de traduction n'a pas traduit la brève phrase qui se trouve en haut. L'en tête prouve de quoi il s'agit : la possibilité d'emporter des vivres pour les ouvriers étrangers se rendant dans leur pays d'origine.

Le document n° 49 ordonne que des rations supplémentaires doivent être données dans les hôpitaux, etc...

Groupe de documents suivants : questions de salaire. Document N° 50. Ordonnance....

LE PRESIDENT. - Jusqu'où va ce groupe ? Il me semble qu'il serait suffisant que vous lisiez le groupe et d'indiquer de quoi il traite.

DR. SERVATIUS. - De 50 à 59.... On a remis un document le n° 56, les salaires avec les différents échelons existent et il faut rentrer dans le détail de ces ques-

H0582 - 0012

tions lorsqu'elles deviendront actuelles. Je ne ferai donc pas d'exposé détaillé.

LE PRESIDENT. - Oui, très bien.

DR. SERVATIUS. - J'en ai donc fini avec cela. Nous en revenons au Livre de Document n° III. C'est un groupe de documents 60 à 68, des ordonnances sur les traitements médicaux. Là encore, je veux renoncer à lire ces documents, car ils n'ont tout leur intérêt que si on s'en occupe en détail.

LE PRESIDENT. - C'est beaucoup plus facile pour nous si vous nous dites un groupe et si vous nous dites de quoi il s'agit.

DR. SERVATIUS. - Il s'agit des soins médicaux, mais comme je l'ai déjà dit, cela n'aura de l'intérêt que lorsque cette question sera traitée en détail, lorsqu'un cas deviendra actuel.

Le groupe suivant : discours de Sauckel sur l'utilisation de la main d'oeuvre, contenus dans le Manuel. Je voudrais attirer l'attention sur un discours du 6 janvier 1943, après les pourparlers et les divergences de vues de Sauckel avec Rosenberg. Il est dit, au début, page 204 :

"Le délégué général à la main d'oeuvre...."

LE PRESIDENT. - De quelle page s'agit-il ?

DR. SERVATIUS. - Dans le texte anglais, c'est à la page 204, cela l'est également dans le texte français.

LE PRESIDENT. - Oui. Vousnous avez déjà dit que ce 8.000 devrait être 800.

DR. SERVATIUS. - J'ai déjà cité ce document, et exposé les passages les plus importants du document n° 82.

Le document n° 83 , j'en ai déjà cité les passages les plus importants. Le document n° 85 est le manifeste qui a déjà été exposé en détail, sur la nature du service de la

H0582-0013

main d'oeuvre de la Grande Allemagne. Ce document n° 85 est relatif aux principes généraux et obligatoires de Sauckel, il traite de principes que nous connaissons et ce qui importe c'est qu'en 1943, il avait la même tendance qu'auparavant.

Un discours ultérieur, document n° 86, en date du 24 aou 1943, adressé aux Présidents des Offices du Travail des Gau, Là encore, Sauckel souligne vis-à-vis de ses responsables son attitude de principe. Il maintient cela, en faisant de nouveaux discours et en soulignant ses points de vue, le 17 Janvier 1944 devant ses Présidents des Offices Nationaux document 88, page 226. Les ouvriers étrangers doivent toujours être bien traités, et à la fin...."Plus je fais pour les ouvriers étrangers travaillant en Allemagne, mieux je les traite, plus j'ai de l'influence sur eux, et plus leur capacité de travail est à ma disposition."

C'est peu de temps avant qu'il n'ait obtenu la mise sur pied d'égalité des ouvriers.

LE PRESIDENT. - Dr. Servatius, nous avons entendu l'accusé Sauckel, nous expliquer tout ceci. Vous nous avez dit que ces mesures ont été appliquées et il suffirait que vous nous disiez où se trouve le groupe de ces discours, jusqu'au document 89.

DR. SERVATIUS. - J'ai lu tout à l'heure le document n° 94, les documents n° 95, 96, 97 ont déjà été lus, dans la mesure où cela s'avérait nécessaire. C'est ainsi que j'en arrive à la fin de mes documents.

Suit maintenant un affidavit qui se trouve à la fin du livre de Document, affidavit du témoin Karl Goetz. Exhibit n° 9..... n° 10, je vous demande pardon. Je remets l'affidavit de Karl Goetz. Celui-ci se trouve page 261 du 3ème

H0582 - 0014

Livre de Documents français. C'est un questionnaire qui a été envoyé très tôt, et qui était tenu d'une façon sommaire. Le*témoin a répondu à une série de questions par des réponses très peu importantes. Pour autant qu'il ait répondu, il se référait à une introduction qu'il a donnée et il s'y réfère également dans les questions de l'accusation. Puis-je donc lire les passages de son introduction :

"Affidavit en date du 20 Mars 1946"

Je souligne de cette Introduction, à la seconde page, les pourparlers à Paris. Ce témoin Goetz qui était banquier à Weimar, Sauckel le connaissait depuis longtemps, et il travaillait dans son état-major. Il était avec lui à Paris et a participé à des pourparlers avec Laval.

"... Il y eut une discussion très étendue, et d'après mes observations, correcte et polie. Laval prit connaissance des exposés de Sauckel, et déclara qu'il était prêt à répondre à la requête, mais exposa des contre-propositions, auxquelles il donna une raison politique ...."

Je crois qu'il n'est pas très important d'entrer dans les détails. Sous le chiffre 2), il dit :

"Lors d'un entretien ultérieur à Paris, les choses se déroulèrent de façon analogue (page 263). Laval fut plus intransigeant dans son attitude et signala les grandes difficultés qui s'opposaient au recrutement d'autres travailleurs. Il appuya particulièrement sur la nécessité de ne pas dépouiller le marché du travail français de ses meilleures forces."

Je crois que je puis passer à la page 4 maintenant . Le témoin explique, sous le chiffre n° 5) - page 264 - que"sur la demande de Sauckel, j'avais comme dernière mission à étudier la possibilité d'achat, en profitant de nos relations bancaires, d'une quantité supplémentaire de céréales panifiables. (on parle de 50 à 100.000 tonnes) en Roumanie

H0582 - 0015

et en Hongrie. Elles étaient prévues comme ravitaillement qupplémentaire pour les ouvriers étrangers sous la forme de casse-croûte. " Il dit ensuite "Cela n'a pas pu se réaliser". Il donne un aperçu général sur la personne de Sauckel et il dit brièvement ce qui suit :

"Sauckel a pris sa tâche en compte avec énergie et a souligné à plusieurs reprises qu'il était du devoir de tous les services de traiter correctement les ouvriers aux lieux de travail." Il donna alors des détails. Avant tout, il demanda que les ouvriers étrangers au moment de l'hébergement n'aient pas le sentiment d'être emprisonnés. Il demanda l'enlèvement de toutes les clôtures en fils de fer barbelé. Sauckel aurait dit que les ouvriers devaient retourner comme propagandistes dans leur patrie."

Alors le témoin fait une déclaration importante sur les excès, et les fautes. Je voudrais d'abord parler de quelques personnes....

LE PRESIDENT. - A quelle page cela est-il ?

DR. SERVATIUS. - Page 266.

LE PRESIDENT. - Continuez.

DR. SERVATIUS. - Il a dit en outre "je me vois obligé de mentionner que Sauckel intervint en ma faveur auprès du Service Principal de laSûreté (Kaltenbrunner ?) lorsque je fus arrêté après le 20 juillet 1944, par la Gestapo . A quel point ma libération du Camp de Ravensbruck est en relation avec fait, je l'ignore. Je mentionne en outre que je n'ai pas touché de Sauckel une rémunération matérielle et que je n'ai reçu ni décoration, ni distinction. J'étais obligé de lui cacher ma propre conviction politique intérieure et mes relations avec Goerdeler et Popitz. Sans aucun doute, en raison de sa servitude aveu-

H0582 - 0016

gle envers Hitler, et bien que nous nous connaissions de longue date, il m'aurait remis à la Gestapo, des mains de laquelle il m'avait délivré par son intervention de novembre 1944."

J'ai parlé de cela, et je repasse maintenant à la page 265, ce témoin qui était dans l'état-major de Sauckel prend position au sujet de la question qui nous intéresse tous ici.

"Après avoir eu connaissance par les publications de l'étendue des actes de brutalité dans les camps de concentration, je réfléchis et me demande comment le tableau décrit ci-dessus s'accorde avec les faits découverts maintenant. Malgré de longues ré flexions, je ne trouve aucun éclaircissement. D'une part, je vois les ouvriers étrangers et les ouvrières étrangères se promener en groupes librement parmi la population allemande et entretenir des relations avec elle. (Les Français et les Belges, auxquels je parlais parce que je m'intéressais personnellement à eux, se réjouissaient ordinairement d'entendre leur langue matérnelle. Ils s'entretenaient librement, espéraient la fin de la guerre, exprimaient des critiques au sujet de leur travail, mais rarement avec âpreté.)

"Et d'autre part, se présente le tableau totalement insupportable des horreurs massives actuellement publiées. On avait entendu parler de condamnations d'ouvriers étrangers, mais non de condamnations massives. (les ouvriers étaient certainement soumis à la même absence de légalité et aux mêmes méthodes disciplinaires, auxquelles les habitants du pays étaient exposés eux aussi.) Et quand même tout cela n'avait rien à faire avec le travail proprement dit. Je ne peux faire cadrer ce que j'ai vu et entendu alors avec les révélations d'aujourd'hui.. Ou bien il s'agit d'un développement dans les derniers mois, pendant lesquels, à la suite de ma détention et de ma retraite à la campagne, je n'avais qu'une minime possibilité d'observation, ou bien il a exis-

H0582-0017

té en dehors d'une main d'oeuvre régulière un emploi de main d'oeuvre venant des camps de concentration; ou bien Sauckel n'a pas dominé les choses et n'était pas informé, ou bien il s'est dupé lui-même finalement par ses ordonnances générales et ses exposés vebaux, ce qui me serait incompréhensible. "

Je crois que cet exposé est particulièrement important parce que le témoin était du côté des hommes du 20 Juillet, et il a certainemenb bien observé ce qui se passait, et son jugement doit être important. Les questions elles-mêmes, je ne les crois pas pertinentes, de 1 à 5. La question n° 6 est peu importante.

Question n° 10, page 276 :

"Qui était responsable du logement, du traitement et du ravitaillement des travailleurs étrangers lorsqu'ils étaient arrivés à destination à leur lieu de travail ?

"R. - Je n'ai rien entendu d'autre que à partir du moment où ils commençaient leur travail les directeurs d'entreprises (et au dessous d'eux, dans la plupart des cas, des employés spéciaux) avaient cette responsabilité.

Question n° 11, page 277 :

"Q. - Quelles sortes de dispositions Sauckel a-t-il prises pour le traitement des travailleurs dans les entreprises ?

"R. - (Le témoin se réfère à son Introduction que j'ai lue).

Les questions n° 12, 13, 14, 15, 16, 17 ne sont pas pertinentes - J'en suis à 18.

"Q. - Sauckel a-t-il été mis au courant des abus commis ?

Qu'a-t-il fait pour y remédier ?

Des cas particuliers vous sont-ils connus ?

"R. - Je ne me souviens que d'un cas. On signala à Sauckel que dans une entreprise les ouvriers étaient encore logés

H0582 - 0018

dans un camp à fils barbelés. L'endroit et l'objet échappent à ma mémoire. J'ai su qu'il avait ordonné l'enlèvement immédiat de la clôture."

Question supplémentaire posée par le Ministère Public :

n° 1. - je crois qu'elle n'est pas pertinente - relations personnelles avec Sauckel. Comment en fit-il connaissance ?

R. - Il en fit connaissance en captivité

LE PRESIDENT.- Dr. Servatius, le Tribunal pense qu'il faudrait demander au Ministère Public de lire ce qu'il voudrait de ce contre-interrogatoire.

M. HERZOG. - Le Ministère Public, M. le Président, ne désire pas lire d'extraits de ce contre-interrogatoire.

LE PRESIDENT. - Dr. Servatius, vous savez que le témoin Jaeger est arrivé, n'est-ce pas ? Il est là.

DR. SERVATIUS. - Alors, avec la permission du Tribunal, j'appelle le témoin Jaeger.

(On introduit le témoin).

H0582 - 0019

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire votre nom, s'il vous plait ?

LE TEMOIN. - Wilhelm JAEGER

LE PRESIDENT. - Répétez après moi :

" Je jure par Dieu tout-puissant et omniscient de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité "

(Le témoin répète les termes du serment)

Vous pouvez vous asseoir.

DR SERVATIUS. -

Q. - Témoin, vous avez pendant la guerre administré les camps d'ouvriers étrangers chez Krupp à Essen, est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Qui vous a demandé de faire ce travail ?

R. - Je fus demandé par l'usine Krupp qui m'employa à la suite du changement dans l'administration des ouvriers étrangers instituant un service de médecins et de caisses de maladies qui devaient prendre en charge les soins sanitaires.

Q. - N'est-ce pas le Front du Travail Allemand qui vous a chargé de ce travail ?

R. - Non, mais le contrat que l'usine Krupp me proposa passa par le Front du Travail.

Q. - Si je vous ai bien compris, vous n'avez pas conclu directement de contrat avec le Front du Travail mais vous étiez responsable vis à vis de lui?

R.- Je n'ai jamais eu l'impression d'avoir affaire

H0582 – 0020

au Front du Travail.

Q. - Témoin, n'avez-vous pas toujours envoyé des rapports au Front du Travail au sujet des conditions des camps?

R. - Cela n'a pu se faire que quelques fois, autant que je me souvienne. En général, je donnais le rapport à l'Association des Médecins de caisses de maladies et à l'usine Krupp.

Q. - N'avez-vous pas adressé des rapports à l'office de surveillance des métiers ?

R. - Pas toujours. Je fis des rapports au service d'hygiène de la ville d'Essen sur les cas isolés dont je pensais qu'il était nécessaire que le Service d'hygiène soit informé.

Q. - Connaissez-vous le service " Santé et Protection du Peuple " ? Où se trouve ce service ?

R. - Je le connaissais. Il se trouvait à Essen.

Q. - Je ne parle pas de la situation au point de vue local mais au point de vue du service auprès duquel il était placé. N'était-ce pas auprès du Front du Travail allemand ?

R. - Je ne puis le dire exactement. Je puis dire seulement qu'un sous service existait auprès de l'association des médecins de la caisse de maladies d'Essen.

Q. - Savez-vous que les ouvriers étrangers furent administrés par le Front du Travail ?

R. - Oui.

Q. - Egalement du point de vue sanitaire ?

R. - Je n'ai trouvé qu'une seule fois une commission du Front du Travail dans un camp.

H0582 - 0021

Q. - Connaissez-vous l'institution des médecins de camps, des gau ?

R. - Une telle institution devait être créée à Esse mais celan'a pu se réaliser. A cette époque, nous venions de passer par une épidémie de typhus exanthématique , j'avais fait la proposition au Docteur Heinz Buehler de créer une telle institution. Lors d'une réunion, j'ai parlé de mes intentions mais par la suite je n'ai plus rien entendu dire de ce projet d'insitution de médecins des camps des gau.

Q. - Combien de camps surveilliez-vous ?

R. - Cela dépendait. Ce fut d'abord 5 ou 6, plus tard, 17 ou 18 et finalement moins, de nouveau. Pour le moment, je ne puis donner de chiffres exacts.

Q.- En quoi consistait votre travail ?

R. - Je devais surtout assurer l'administration et les soins médicaux des ouvriers étrangers.

Q. - Deviez-vous soigner les malades ?

R. - Uniquement quand on les amenait au moment où je me trouvais dans le camp. Personnellement, je me suis toujours occupé des cas qui se présentaient.

Q. - Vous n'aviez donc pas qu'une seule activité de surveillance, vous traitiez vous-même dans le camp ?

R. Lorsque je me trouvais dans le camp, les médecins du camp me demandaient conseil et je m'y prêtais.

Q. - Quelles étaient les tâches des médecins dans les camps ?

R. - Ils devaient soigner quotidiennement les malades

Q. - Donc, votre activité était simplement celle

H0582-0022

d'un surveillant ?

R. - Oui.

Q. - Témoin, le Représentant du Ministère Public vous a déjà entendu à plusieurs reprises hors de cette salle?

R. - Oui.

Q. - Vous étiez déjà ici, à Nuremberg, dans ce palais ?

R. - Oui.

Q. - Avez-vous fourni une déclaration sous foi de serment au sujet de la situation et des conditions des camps Krupp ?

R. - Oui.

Q. - Je vous montre cette déclaration. C'est une déclaration du 15 octobre 1945. L'avez-vous faite au Ministère Public, en tant que témoin du Ministère Public ?

R. - Pour autant que je me souvienne, oui.

Q. - Veuillez me confirmer si vous maintenez les termes de cette déclaration aujourd'hui.

R. - Oui.

Q. - Je vais lire votre déclaration.

LE PRESIDENT. - Docteur Servatius, nous ne désirons pas que ce document soit entièrement lu. Vous n'avez qu'à le lui montrer en lui ~~xxx~~ signalant les points particuliers.

DR SERVATIUS. - Bien.

Q. - Au milieu de la première page :

" Je commençais mon travail par une inspection complète des camps. A cette époque - octobre 1942-

H0582-0023

" je trouvai la situation suivante..."

Vous dites alors :

" Les ouvriers de l'Est étaient logés
" dans les camps suivants : Seumannstrasse, Grieperstrasse,
" Spendlestrasse, Haegstrasse, Germaniastrasse..."

LE PRESIDENT. - Mais voulez-vous réfuter cela ? Prétendez-vous que c'est inexact ?

DR SERVATIUS. - Oui.

Q. - Est-ce que ces camps existaient à cette époque? Etaient-ils occupés ?

R. - Pour autant que je puisse m'en souvenir, il faut tenir compte que lorsque je commençais mon activité, je n'avais aucune connaissance des camps. Dans des réunions de médecins de nationalités différentes, je demandais d'abord : quels sont les camps ? - on ne le savait pas ; à la suite de cela on me procura une liste dans laquelle tous les camps étaient mentionnés.

Q. - Témoin, vous avez cité ici les camps par noms. Vous n'êtes pas certains qu'en octobre 1942, ces camps existaient ?

R. - Pour autant que je me souvienne, j'ai cité les camps qui existaient au début de mon activité. Je devais moi-même visiter tous ces camps, cela dépendait uniquement de moi.

Q. - Vous dites encore, au sujet du ravitaillement des ouvriers de l'Est - si vous passez à la 2 ème page de votre document -

" La nourriture était tout à fait insuffisante, les ouvriers de l'Est recevaient 1000 calories par
" jour, moins que le minimum reçu par les Allemands..."

H0582 - 0024

LE PRESIDENT. - Mais à la deuxième ligne, après le nom de ces camps, on trouve :

" Il y avait partout du fil de fer " barbelé "

Est-ce que vous le contestez ?

DR SERVATIUS. -

Q. - Est-ce que les camps étaient entourés de fil de fer barbelé et sévèrement surveillés ?

R. - Au début, oui

Q. - Mais vous ne savez pas si c'était le cas dans tous les camps ?

R. - Les camps que j'ai visités, où l'on ne me connaissait pas - par exemple, le Kraemerplatz et Dechenschule - étaient sévèrement gardés et je devais prouver mon identité pour y pénétrer.

Q. - Je répète la question concernant la nourriture Vous dites que les ouvriers de l'Est recevaient 1000 calories de moins par jour que les ouvriers allemands. Les travailleurs de force allemands recevaient 2.000 calories par jour.

R. - C'était exact, pour le début de mon activité. J'ai pu me renseigner sur le ravitaillement déterminé des ouvriers de l'Est d'après des affiches. Il y avait une différence entre les rations des travailleurs de l4Est et celles des travailleurs allemands. Les 5.000 calories qui sont mentionnées ici étaient attribuées à quelques catégories d'ouvriers allemands , travailleurs de force.

Q. - Témoin, je vais vous montrer une statistique

DR SERVATIUS. - Je remets au Tribunal une copie de ces tableaux, c'est un résumé exact des catégories des différents ouvriers au point de vue de l'attribution des calories.

H0582 - 0025

Cela commence le 9 février 1942. Vous y trouvez le rapport des différentes rations pour les diverses catégories A la dernière page se trouve un résumé des calories moyennes qui ont été données. Dans ce résumé, il est dit :

" Groupe 1, ouvriers de l'Est et Pri-
" sonniers soviétiques, travailleurs normaux : 2.I00 calories
travailleurs de force :2.II5 "
travailleurs de nuit : 2.249 " "

Connaissez-vous ces chiffres ?

R. - A peu près.

Q. - Ensuite, vous comparez avec les ouvriers allemands :

" Ouvriers normaux : 2.846 calories
Travailleurs de force:3.I59 "
travailleurs de nui : 2.046 "

Est-ce que c'est conforme à votre déclaration d'après laquelle vous dites que des travailleurs de force allemands recevaient 5.000 calories et ceux de l'Est 2.000...

LE PRESIDENT. - Docteur Servatius, il est très difficile de suivre tous ces chiffres si vous ne nous dites pas le numéro de la page. Est-ce à la dernière page ?

DR SERVATIUS. - Oui, à la dernière page figure un résumé. Sur la dernière feuille à droite. D'abord, les différents groupes 1, 2, 3 et sur la dernière feuille à droite, à côté du groupe 3 qui mentionne les Polonais se trouve un résumé des calories pour les ouvriers de l'Est, pour les Allemands et pour les Polonais. Si l'on se reporte aux différents passages et aux différents chiffres, cela devrait être en accord avec ce que le témoin a dit ici. Il a parlé des travailleurs de force en disant que les Allemands reçurent 5.000 calories, d'après ce tableau, il n'en recevaient que 3.800 ;

H0582 - 0026

et il a dit que les ouvriers de l'Est en recevaient 2.000 tandis qu'ils en reçurent en réalité 2.900. Au lieu d'un rapport de 5.000 à 2.000, il s'agissait donc d'un rapport de 2.900 à 3.800, de 1000 calories environ et non pas de 3.000 comme dit le témoin.

Q. - Est-ce exact ? En restez-vous à votre déclaration

M. DODD. - Monsieur le Président, je pense qu'il serait beaucoup plus facile pour le Tribunal et pour le Ministère Public de dire par qui ce tableau a été établi, et si les chiffres donnés sont du même ressort que ceux dont parlait le témoin. Je ne vois pas du tout par qui ces statistiques ont été établies, il est dit à la première page : " d'après les données statistiques du Docteur Hermann Schall... " mais tout ceci peut être fait par n'importe qui et il faudrait qu'on nous montre les preuves. On ne peut pas se baser là-dessus pour contre-interroger un témoin, à mon avis.

DR SERVATIUS. - Monsieur le Président, j'ai une déclaration sous foi du serment qui couvre l'origine de ces tableaux.

Le témoin a l'original. Je voudrais lui demander de me le rendre.

LE TEMOIN. - Au début de mon activité, le ravitaillement des ouvriers de l'Est différait absolument de celui de la population allemande et si je puis dire ainsi, des ouvriers de l'ouest, français, belges, etc... Il est prouvé qu'il y avait au moins 7 à 800 calories de différence. Au début, jusqu'en février 1943, je crois, les ouvriers de l'Est ne recevaient de suppléments ni pour les travailleurs de force ni pour les travailleurs de nuit ; cela ne vint qu'après une ordonnance de Sauckel du début de l'année 1943, autant que je m'en souvienne. C'est à ce moment là que les ouvriers de l'Est furent ramenés à un pied d'égalité avec les ouvriers allemands pour le ravitaillement. Ils reçurent des suppléments pour travailleurs de

H0582 – 0027

force et travailleurs de nuit, suppléments qu'auparavant ils ne recevaient pas.

Q. - Témoin, si je vous comprends bien, vous voulez donc dire que ce tableau peut être exact mais qu'en réalité les ouvriers ne reçurent pas les quantités rapportées dans ce tableau. vous ai-je bien compris ?

R. - Mais même dans ce tableau apparaissent les différences.

Q. è Mais vous indiquez une différence de 3.000 quand il s'agit d'environ 1000.

R. - J'ai déjà dit tout à l'heure qu'il y avaitquelques catégories de travailleurs de force , travailleurs des mines, etc... qui recevaient jusqu'à 5.200 calories, mais ça n'était pas la généralité.

Q. - Donc témoin, ce que vous dites ici n'est pas correct car cela, vous ne le citez pas. Vous dites : tandis que l'ouvriers allemand recevait 5.000 calories par jour, les ouvriers de l'Est faisant un travail comparable n'en recevaient que 2.000. C'est donc une déclaration générale que vous faites et il n'en résulte pas qu'il s'agissait de cas exceptionnels de quelques ouvriers . Est-ce exact ?

R. - C'est ainsi que je l'ai établi et comme j'ai voulu qu'on le sache.

LE PRESIDENT. - Bien. Dites-moi maintenant d'où vient cette statistique ? Est-ce que vous voulez la déposer ?

DR SERVATIUS. - Cette affirmation figure dans la déclaration sous serment, le témoin a déclaré clairement qu'à l'époque les travailleurs de force allemands recevaient 5000 calories et les ouvriers de l'Est seulement 2.000. L'affidavit est en contradiction avec la statistique.

H0582 - 0028

LE PRESIDENT. - Désirez-vous déposer cette statistique ?

DR SERVATIUS. - Oui.

LE PRESIDENT. - sous quel numéro ?

DR SERVATIUS. - n° II

LE PRESIDENT. - Est-ce que l'affidavit fait mention de cette statistique ?

DR SERVATIUS. - Si l'affidavit est exact ?...

LE PRESIDENT. - Mais non, je vous demande si l'affidavit fait mention de cette statistique. L'affidavit que le témoin avait entre les mains il y a un instant...

Docteur Servatius, désirez-vous déposer cet affidavit de Walter Hahn ? Je vous demande si cette déclaration sous foi du serment fait mention de la statistique, son origine, son auteur, etc...

DR SERVATIUS. - L'affidavit qui est produit ici comme document D-288 ne fait pas mention du tableau mais l'affidavit que moi, j'ai remis...

Ah, maintenant, je crois avoir compris. Cet affidavit du témoin comprend le tableau , je le remets.

LE PRESIDENT. - Je vois l'affidavit de Walter Hahn mais à quel endroit est-il fait mention de la statistique ? A quelle page ? Il y a 7 pages, nous ne pouvons pas trouver si vous ne nous indiquez pas le numéro de la page.

DR SERVATIUS. - Dans le texte allemand, c'est à la page 4.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous parler de l'endroit où il est dit : " Le pourcentage des calories résulte de la statistique pour la durée de la guerre". Est-ce de cela que vous

H0582 – 0029

voulez parler ? Cela se trouve également page 4 de notre copie. C'est sous la lettre " C ", Prisonniers de guerre français, internés militaires italiens, et leur nourriture "

DR SERVATIUS. - C'est à cette page 4 - comme je l'ai déjà dit - qu'il est expliqué que les projets de ravitaillement étaient établis d'après les calories et ces quantités de calories découlaient de l'annexe que j'ai remise et qui couvre toute la périodede la guerre.

LE PRESIDENT. - Mais oui, il est dit qu'il y a un document en annexe mais on ne parle pas de sa nature.

DR SERVATIUS. - Mais le document est en annexe et c'est de ce fait que découle qu'il en fait partie.

M. DODD. - Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention d'insister là-dessus ; je ne comprends peut-être pas mais je pense d'abord qu'il faudrait que nous sachions quand et par qui a été faite cette statistique, elle a peut-être été dressée par cet homme, mais nous ne le savons pas encore, c'est simplement l'avocat qui nous le dit.

LE PRESIDENT. -Maisnnon, la situation est la suivante : un homme nommé Walter Hahn a fait un affidavit et y a joint une statistique. Cette déclaration sous foi du serment porte une date. Cela a été fait après les déclarations sous foi du serment de ce témoin et répond aux déclarations de celui-ci.

M. DODD. - Oui, Monsieur le Président mais ce que je voudrais savoir c'est cela : on est en train de contre-interroger au sujet d'un affidavit qui n'a pas été fait pour l'époque où il surveillait les camps, nous ne sommes pas d'accord sur l'intérêt de ce contre-interrogatoire. On veut prouver que Sauckl n'avait rien affaire et que c'était le Front

H0582 - 0030

du Travail qui assurait toutes les responsabilités, pourtant il a admis qu'il était lui, Sauckel, responsable , alors à quoi sert ce contre-interrogatoire ?

LE PRESIDENT. - Continuez, Docteur Servatius. Le Tribunal ne pense pas que vous devez interrompre votre contre-interrogatoire. vous pouvez poursuivre.

DR SERVATIUS. - Monsieur le Président, le Ministre Public fait de cette affirmation une accusation contre Sauckel. S'il pense que Sauckel n'est pas responsable lui-même des conditions de vie dans les entreprises mais que c'est la Wehrmacht, à ce moment là, je puis renoncer à ce témoin.

LE PRESIDENT. - Poursuivez votre interrogatoire, je vous prie.

DR SERVATIUS. -

Q. - Au sujet des vêtements des ouvriers de l'Est vous avez fait des déclarations et vous avez dit qu'ils dormaient dans les mêmes vêtements que ceux avec lesquels ils étaient arrivés, et avec lesquels ils travaillaient. Presqu'aucun d'entre eux n'avait de manteau et ils devaient porter des couvertures en guise de manteaux quand il pleuvait ou qu'il faisait froid. En était-il toujours ainsi, ou s'agissait-il seulement de cas isolés ?

R. - Afin d'éviter un incident comme tout à l'heure, je dois déclarer encore une fois qu'au début de mes fonctions, je ne dépendais que de moi-même, il n'y avait pas de direction des camps. J'aurais déjà pu éclaircir cela tout à l'heure. Les tableaux comme celui dont j'ai parlé tout à l'heure et aussi ceux des vêtements ont été établis plus tard. Les chefs de camp auxquels appartient M. Hahn n'ont été établis également qu'en février ou avril 1943. La phase dont je désirais parler ici, et dont j'ai parlé, est celle du début de mon activité. La situation était

H0582 - 0031

bien telle que je l'ai décrite et je devais la changer. L'état des vêtements était celui dont j'ai parlé, les ouvriers restaient avec les vêtements qu'ils portaient à leur arrivée et pour autant que j'ai pu m'en rendre compte, ils n'ont jamais reçu aucun subside.

Q. - Que fit-on contre cela ?

R. - Je fis un rapport sur cette affaire, je ne sais plus à quelle date, la suite de quoi on devait installer dans les camps des tailleurs, des cordonniers, etc...

Q. - Qui, d'ailleurs, ne furent jamais installés... mais ce n'était pas là ma question. Est-ce qu'en général cela s'est considérablement amélioré au cours de votre activité, ou est-ce qu'au contraire, cela a empiré ?

R. - Cela n'a pas empiré après 1943. Après les premiers bombardements, tout fut plus difficile, beaucoup de choses brûlèrent et en une nuit, si je me souviens bien, 19.000 personnes perdirent leur abri et tous leurs vêtements. Par la suite, il y avait des lacunes qui ne pouvaient être comblées que très lentement.

Q. - Est-ce que c'était la faute de l'usine Krupp ou de la surveillance du Front du Travail ?

R. - Comme je l'ai déjà dit, je n'ai vu le Front du Travail dans un camp qu'une seule fois. Le Front du Travail désirait infliger une peine à l'usine Krupp en raison de la situation sanitaire, mais c'est la seule fois que je fus en rapport avec le Front du Travail.

Q. - Est-ce que l'entreprise Krupp éleva des objections contre les améliorations que le Front du Travail voulait apporter ?

R. - Je ne puis le dire, je ne le savais car je n'étais chargé que du service médical et je n'ai jamais été appelé

H0582-0032

à participer à des réunions du Front du Travail ou de l'usine Krupp.

Q. - Témoin, vous avez déjà parlé de la situation sanitaire et vous avez dit que le ravitaillement en matériel sanitaire - bandages, pensements, médicaments, etc... - était tout à fait insuffisant dans ces camps. Est-il exact qu'il s'agisse de cas exceptionnels ou était-ce une situation permanente ?

R. - C'est dans cette situation que je trouvais les camps en octobre1942 et je dus faire des améliorations qui, évidemment, intervinrent plus tard.

Q. - Vous dites que le nombre d'ouvriers étrangers malades était double de celui des ouvriers allemands.- surtout pour les cas de tuberculose - Parmi les ouvriers de l'est on dit qu'il y avait 4 fois plus de tuberculose que parmi les Allemands, est-ce exact ?

R. - Oui, il en était ainsi au début parce que nous reçûmes ces ouvriers sans aucun examen médical préalable. J'entendis dire par les médecins des camps et par l'inspection qu'il y avait beaucoup de malades.

Q. - Que fit l'usine Krupp contre cela ?

R. - Lorsqu'on constata qu'il s'agissait de tuberculose, on procéda à des examens radiographiques en série. Les tuberculeux furent exclus et emmenés dans les hopitaux.

Q. - vous dites aussi que le typhus exanthématique était répandu parmi ces malades.

R. - Typhus exanthématique ? Je m'en suis particulièrement occupé. Nous avons eu au moins 150 cas entre 1942 et 1945.

Q. - Combien d'ouvriers y avait-il là-bas ?

R. - C'était variable.

H0582 - 0033

Q. - Mais environ, donnez un chiffre.

R. - Si je me souviens bien, 23.000 à 24.000, plus tard, 9.000.

Q. - Croyez-vous qu'il soit juste de dire quand parmi ces 20.000 ouvriers, 150 ont été atteints de typhus exanthématique, que cette maladie était très répandue parmi les ouvriers ?

R. - Mais parmi la population allemande, nous n'avons eu aucun cas de typhus exanthématique, et cette affirmation est donc doublement justifiée. Si, parmi 400 ou 500.000 Allemands à Essen il n'y avait aucun cas de typhus et que parmi 20.000 ouvriers il y en avait 150, je crois qu'on peut dire cela.

Q. - Vous maintenez donc votre déclaration comme juste ?

R. - Parfaitement.

Q. - Vous dites en outre : les poux, les puces les punaises et autres vermines couvraient les occupants de ces camps. Etait-ce le cas pour tous les camps ?

R. - Au début de mon activité, c'était presque le cas pour tous les camps. Par la suite, on créa un service de désinfection dans l'usine Krupp, service qui fut immédiatement supprimé après sa mise en application.

Q. - Vous dite encoutre que les ouvriers, en cas de maladie, devaient continuer à travailler jusqu'à ce qu'ils soient déclarés ~~invalides~~ inaptes et vous dites, dans les camps Seumannstrasse, Griperstrasse, Germaniastrasse et Kapitaen-Lehmannstrasse qu'il n'y avait pas de service médical quotidien, les médecins ne venaient que tous les deux ou trois jours ; par conséquent, les ouvriers étaient obligés d'attendre jusqu'à l'arrivée du médecin. Est-ce exact ?

11h 12h.

H0582 - 0034

R. - Qu'un ouvrier doive se rendre au travail quand le médecin ne le reconnaissait pas malade, c'était normal, il en était de même pour les Allemands. Moi-même, je suis médecin des Caisses, si quelqu'un n'est pas reconnu malade par moi, il doit reprendre le travail.

Q. - Ce que vous dites, donc, c'est que dans les camps que vous citez, il n'y avait pas de service médical quotidien, si bien que les ouvriers ne pouvaient pas se faire porter malades.

R. - Ils devaient se rendre auprès d'un médecin, ce qui était très difficile. J'avais ordonné qu'en cas de possibilité, on vienne me trouver pendant mes heures de visite chez moi personnellement.

LE PRESIDENT. - Docteur Servatius, je pense qu'il est temps de suspendre l'adience.

(L'audience est suspendue à 11 heures 45 jusqu'à 12 heures)

H0582 – 0035

GM/I

3/E/46

I2 h.- I3 h.

Q.- Témoin, vous veniez de nous dire que les ouvriers pouvaient se faire porter malades, même en l'absence d'un médecin, mais ici vous avez dit que ces camps n'étaient visités que par les médecins de camps que tous les deux ou trois jours, et par conséquent, les ouvriers en dépit de leur maladie, étaient obligés d'aller à leur travail jusqu'à la venue d'un médecin. Est-ce exact ?

R.- Non qu'il s'agit là d'une erreur d'expression, lorsqu'un ouvrier se faisait porter malade, il devait être vu par un médecin où que fut ce médecin.

Q.- Témoin, j'en reviens encore une fois, à l'expansion du typhus exanthématique, combien de cas de mort y a-t-il eu ?

R.- Nous avons eu environ trois ou quatre cas mortels, et ces cas se sont manifestésparce que la maladie a été constatée trop tard. Les malades atteints de typhus exanthématique, étaient généralement immédiatement dirigés sur un hôpital, et cela par moi personnellement, pour l'ensemble des camps.

Q.- Vous avez encore dit, à un autre passage de votre déclaration sous-serment, qu'un tout petit peu de viande était prévue pour l'alimentation des ouvriers. Il s'agissait cependant de viande de cheval, ou de viande qui avait été refusée par le vétérinaire pour des raisons de maladie, et il s'ensuivait que les ouvriers recevaient à manger de la viande pourrie. Est-ce exact ?

R.- La viande qui était utilisée là, était une viande que le vétérinaire n'admettait pas. Mais cette viande, si elle était traitée d'une certaine façon, pouvait tout de même être utilisée pour l'alimentation humaine, sans inconvénient

...

H0582 – 0036

majeur, et il faut dire que des Allemands également mangeaient de cette viande là pendant la guerre. Pendant la guerre la population allemande recevait également des portions de cette viande.

Q.- Par conséquent, le vétérinaire l'admettait, malgré tout ?

R.- Oui, après un certain traitement chimique, cette viande d'abord repoussée parce qu'impropre à l'alimentation, était admise et comestible.

Q.- Mais la question qu'elle avait été repoussée par le vétérinaire, que signifie-t-elle ?

R.- Elle signifie qu'elle a été repoussée d'abord, et admise par la suite.

Q .- Témoin, vous avez visité le camp de prisonniers français de Noeggerrath-Strasse, vous avez dit à ce propos, que le camp avait été détruit à la suite d'une attaque aérienne, et que les prisonniers avaient été logés dans des logements de fortune, est-ce exact ?

R.- Oui c'est exact.

Q.- Vous l'avez- vu vous-même ?

R.- Mais je n'y suis allé que trois fois, on me l'a raconté, et j'ai constaté que le camp était ainsi à un moment donné. L'attaque aérienne s'était produite quatre mois auparavant, le camp avait été réaménagé et en somme la situation était à peu près normale.

Q.- En somme, il y avait des baraquements. Etaient-ce des'niches à chiens' où ces gens étaient logés ?

R.- C'est une expression que j'ai employée et qui fait image.

Q.- Mais que signifie-t-elle exactement ?

R.- La situation était extrêmement désagréable, et ces bâtiments étaient peu habitables.

...

H0582 - 0037

LE PRESIDENT.- Vous voyez parfaitement bien cette lampe jaune, essayez donc d'aller plus lentement.

Q.- Par conséquent, il s'agissait donc d'une latrine qui avait été transformée ?

R.- Elle avait été transformée de façon à la rendre habitable, mais c'était un urinoir.

Q.- Est-ce que c et urinoir était encore utilisé ?

R.- Oui, il était encore utilisé comme tel.

Q.- Mais vous dites qu'il n'y avait pas d'armoires, pas de tables, pas de chaises, dans ce camp ?

R.- En effet c'était le cas.

Q.- N'Est-ce que cette déclaration, vous l'avez faite sous la foi du serment ? Celle que vous avez vuetout à l'heure ?

R.- Oui, sous la foi du serment.

Q.- Etes-vous certain qu'il qu'il s'agit de la déclaration sous-serment que vous avez eu entre les mains à l'instant même ?

R.- Lorsqu'on m'a demandé de faire cette déclaration, à Chemnitz dans mon appartement, j'ai barré pas mal de passages au moment où on me l'a montrée pour que je puisse la relire, et j'ai effacé certains passages, et en ai ajouté d'autres.

LE PRESIDENT.- Ne l'interrompez pas Dr SERVATIUS.

DR. SERVATIUS.- Veuillez continuer.

R.- Alors je dois admettre qu'il s'agit là du procès-verbal de mes déclarations.

Q.- Mais enfin, vous l'avez eu sous les yeux ?

R.- Oui j'ai ce procès-verbal sous les yeux.

Q.- Est-ce qu'il ne vous est pas possible de préciser ici clairement, quels étaient les passages que vous aviez rayés ? Y en avait-il beaucoup ou s'agissait-il de

...

H0582 – 0038

quelques mots ?

R.- Non, il y avait des phrases entières que j'ai rayées à un moment donné.

Q.- Et cela vous l'avez déclaré sous la foi du serment ?

R.- Oui, ce procès-verbal je l'ai placé sous mon serment, après l'avoir lu.

Q.- M. le Président, je voudrais faire observer au Tribunal, que la déclaration soumise ici, n'est pas faite sous la foi du serment, et qu'au début il a été fait une autre déclaration relative à la situation à l'intérieur des usines KRUPP, qui était bien plus brève, certains passages manquent, que le témoin a confirmés, et je voudrais prier le Tribunal de demander au Ministère Public, de vouloir bien présenter l'original où le témoin - d'après ce qu'il a déclaré - a fait des ratures, ceci afin qu'on puisse voir ce qu'il a barré. Si je suis bien informé, il a précisément barré certaines déclarations qu'il a répétées ici, et il les a barrées à ce moment donné, lui-même et spontanément.

Je donne à titre d'exemple, le fait qu'il a dit qu'il n'y avait pas de armoire, pas de chaise dans ce camp. Cette phrase a été barrée, et d'ailleurs ce passage n'est pas sous-serment.

LE PRESIDENT.- Je ne sais pas ce dont vous parlez, nous avons sous les yeux ce qui nous a été présenté comme une déclaration sous-serment. C'est à ce titre qu'elle a été versée au dossier, elle est signée du témoin, et le témoin dit maintenant que ces déclarations sont correctes. Evidemment elle est sujette aux modifications que vous avez obtenues de lui au cours de l'interrogatoire.

...

H0582 – 0039

DR.SERVATIUS.- Je voudrais simplement prier le Ministère Public, de vouloir bien nous présenter le document qui comporte ces ratures, parce que je dispose de deux déclarations sous-serment: Une déclaration brève où probablement certaines phrases, certains points ont été omis, et une déclaration plus longue qui est ici et que vous avez sous les yeux, et dont le témoin dit qu'elle a pu être abrégée par des ratures.

LE PRESIDENT.- Voici ce que dit le témoin n'est-ce pas :

L'original lui a été soumis sous une certaine forme, il y a introduit certaines modifications, et une fois ces modifications faites il a prononcé ce serment. Voilà donc le document que nous avons maintenant.

DR. SERVATIUS.- Non M. le Président, je crois savoir que le document qui est sous les yeux du Tribunal ne porte pas les ratures, et que ce document au contraire, contient certaines phrasesqui avaient été barrées dans le document original.

LE PRESIDENT.- Vous pouvez poser au témoin toutes les questions qui vous semblent nécessaires.

DR. SERVATIUS.- Comment avez-vous fait ces modifications ?

R.- J'ai barré les passages en question à l'encre, et j'ai fait les corrections en marge. Aujourd'hui je ne peux pas dire ce que j'ai barré à un moment donné, car je n'ai pas en mémoire l'original de mes déclarations.

DR.SERVATIUS.- M. le Président, il faudrait par conséquent - si cette déclaration a été authentifiée,- que ces passages fussent mentionnés, d'autant plus que le témoin déclare qu'il les a paraphés.

LE PRESIDENT.- Mais témoin, avez-vous signé le document après qu'il ait été recopié ? Vous savez ce que

...

H0582 – 0040

c'est qu'une copie authentique ?

R.- Oui, il faut que je me rappelle bien... J'ai écrit mes déclarations ... on me les a présentées ... j'ai procédé à des modifications , et là-dessus j'ai signé tois ou quatre de mes déclarations, enfin ces déclarations ont été emportées. Le jour-même ou le lendemain, je me suis rendu à Essen, et j'ai encore vu le procès-verbal et j'ai prêté serment pour cette déclaration, puis on m'a soumis le procès-verbal que j'ai pu lire devant le Tribunal.

Q.- Est-ce que c'était dans le texte original avant vos modifications ?

R.- Je ne peux vraiment pas l'affirmer, je ne sais pas.

Q.- Mais quelle a été la raison de vos ratures.?

R.- Le procès-verbal fut fait de la façon suivante: un ~~certain~~ jour, un Capitaine HARRIS vint me voir, m'interrogea sur certaines choses, on prit des notes sur mes déclarations, et je pense que c'est le Capitaine HARRIS qui a rédigé le procès-verbal et m'a demandé de le signé.

Q.- Pour quelle raison avez-vous fait des ratures ?

R.- Parce qu'il y avait certains passages que je ne pouvais pas prendre sous mon serment.

Q.- Est-ce que c'était inexact ou est-ce que cela allait trop loin.?

R.- En partie oui, cela allait trop loin; en partie il y avait peut-être aussi des inexactitudes, sans intention de la part du rédacteur du procès-verbal, mais je devais les modifier.

Q.- Témoin, si je vous présente un document où je souligne ces passages à l'encre rouge, est-ce que vous les reconnaîtriez ?

...

H0582 - 0041

R.- C'est extrêmement diffi cile, je ne peux pas vous donner de telles précisions.

Q.- Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRESIDENT.- Oui, MR. DODD.

MR. DODD.- Il ne m'apparaît pas très clairement, si l'avocat nous reproche d'avoir gardé par devers nous un document sansle soumettre au Tribunal. En fait, nous avons soumis au Tribunal le seul document que ayons jamais eu en mains.

LE PRESIDENT.- Est-ce que vous avez l'original ?

M. DODD - Je crois qu'il a déjà été versé au dossier. On avait établi plusieurs exemplaires qui tous avaient été signés, ce qui faisait donc une série d'originaux, et y figurait la signature de ceux qui ont interrogé ce témoin. Il nous en est resté un.

LE PRESIDENT.- Je vois dans le certificat de traduction, qu'il est question d'un certificat datant de Novembre I945, et signé par un Capitaine WEBB, je suppose que vous trouverez cela à la fin du document.

DR. BALLAS.- (remplaçant du Dr HORN pour l'accusé VON RIBBENTROP).-

Voulez-vous m'autori ser à faire une déclaration.

Au moment de la défense ...

LE PRESIDENT.- Un instant, qu'avez-vous à faire avec cette question, nous examinons maintenant la suggestion faite par le Dr SERVATIUS, à savoir que ce do cument...

DR. BALIAS.- Excusez-moi je n'avais pas compris.

LE PRESIDENT.- Nous examinons maintenant le document D-288.

DR. BALLAS.- Si, si, j'ai à voir avec ce document, et l'usine KRUPP...

LE PRESIDENT.- Un instant, quel droit avez-vous de prendre la parole, vous êtes l'avocat de KRUPP ?

...

H0582-0042

DR. BALIAS.- Je voulais simplement faire une mise au point, une simple mise au point : il y a ici un Dr SIEMERS, pour le Contre-Amiral RAEDER ...

LE PRESIDENT.- Oui, mais en quoi pouvez-vous nous aider au sujet de l'établissement de la déclaration de ce témoin, vous ne pouvez nous aider en rien à ce sujet.

DR. BALLAS.- Non, je pourrais simplement indiquer la différence qu'il y a entre les deux documents, Dans le dossier existe un document D-288 qui est bien plus bref que celui-ci. Il a été présenté ici dans l'affaire SAUCKEL par le Ministère Public, et à un moment donné, j'ai attiré l'attention du Dr SERVATIUS sur cette question, et nous avons mis au point les différences existant entre ces deux documents. Dans le dossier KRUPP il y a un document D-288 qui a une autre teneur que le document qui vient d'être présenté dans l'affaire SAUCKEL.

LE PRESIDENT.- Oui, mais le document qui nous intéresse a été signé par le témoin. Il se peut qu'il y ait un autre document joint au dossierKRUPP, mais cela n'a rien à voir avec le document actuel, qui porte la signature du témoin, par conséquent ceci ne nous intéresse pas.

DR. BALLAS.- C'est possible M. le Président, mais je voulais attirer l'attention du Tribunal, sur le fait qu'il y avait deux documents portant le n° D-288.

LE PRESIDENT.- Est-ce que d'autres avocats de la Défense désirent interroger ce témoin ?

....

MR. DODD, désirez-vous l'interroger ?

M. DODD.- Non M. le Président, si ce n'est que j'aimerais dire, au sujet de la question posée par le Tribunal au sujet du certificat de traduction sous la signature du Capi-

...

H0582 – 0043

taine WEBB. On m'indique qu'il s'agit là d'un certificat attaché à tous les documents britanniques. Il y a un certificat qui accompagne les documents, cela n'intéresse que la traduction et n'a rien à voir avec l'origine du document. Je tenais à indiquer ce dont il s'agissait, mes amis britanniques donc, nous indiquent qu'ils envoient toujours ce certificat, et je dois en conclure qu'il y a une erreur dans la date du certificat, ce que je vérifierai.

LE PRESIDENT.- Est-ce qu'on a soumis un original de cette déclaration au témoin ?

MR. DODD.- Je crois qu'il y a eu l'original qu'on avait versé au dossier.

LE PRESIDENT.- Est-ce qu'il a reconnu l'exactitude de la signature?

MR. DODD.- Je crois en tous cas, qu'il en est ainsi.

LE PRESIDENT.- Témoin, vous avez vu la signature ?

R.- Oui.

LE PRESIDENT.- C'est bien la vôtre ?

R.- Oui, c'est bien là ma signature.

MR. DODD.- En fait, Docteur, je vous ai parlé personnellement, et vous avez dit que c'était bien là la déclaration que vous aviez faite. Vous vous souvenez de cet entretien lorsque nous avons parlé dans ce bâtiment, vous avez-déclaré que c'était bien là votre déclaration ?

R.- Oui.

MR. DODD.- Autre chose, vous connaissez- l'anglais aussi bien que l'allemand, n'est-ce pas ?

R.- Oui un peu, je sais un peu l'anglais.

LE PRESIDENT.- Témoin - qu'on lui montre l'original du document - voulez-vous ... Est-ce que ce document est en allemand ?

...

H0582-0044

R.- Oui, il est rédigé en langue allemande.

LE PRESIDENT.- Il porte votre signature n'est-ce pas ?

R.- Parfaitement.

LE PRESIDENT.- Eh bien, y-a-t-il dans ce document, des passages que vous désireriez supprimer ?

R.- Voulez-vous me permettre de le parcourir un instant rapidement ?

LE PRESIDENT.- Mais oui, certainement, voulez-vous le lire le plus vite qu'il vous sera possible.

MR. DODD.- Pendant que le témoin lit ce document, j'aimerais informer le Tribunal, qu'il n'y a qu'un seul document D-288, c'est celui-ci. Il n'y en a pas deux, malgré ce que l avocat de KRUPP vient de nous dire.

R.- Il y a là une modification à la page 2, j'ai barré, mais cette modification n'est pas de ma main... si pourtant ...

DR. SERVATIUS.- M. le Président, me permettez-vous de verser le document que l'avocat de KRUPP a mentionné au début de l'audience. J'ai également sous les yeux un document anglais qui porte également le n° D-288, et j'ai souligné là les passages que j'estime avoir été barrés dans l'original. Je voudrais le verser au débats. Il y a là des ratures importantes.

LE PRESIDENT.- Non Dr SERVATIUS, il s'agit là d'un document différent si j'ai bien compris.

DR. SERVATIUS.- Oui.

LE PRESIDENT.- Nous ne tenons pas à le voir, nous avons maintenant ce document-ci à considérer, il est signé par le témoin. Vous pouvez demander au témoin s'il estime qu'il ne fait pas partie intégrante du document qu'il a signé.

...

H0582 – 0045

DR. SERVATIUS.- Parfaitement.

R.- ~~Témoin,~~ A la page I,"La situation dans tous ces camps était mauvaise", là n'est-ce pas il y a peut-être une rature ?...

LE PRESIDENT.- Un instant témoin, nous ne tenon pas à savoir si vous estimez avoir employé des termes trop énergiques. Nous voulons simplement savoir si le document constitue exactement le document signé par vous. Vous pouvez peut-être dire s'il y a quelque chose que vous désirez changer maintenant ?

R.- Etant donné le procès-verbal, tel que je le vois ici, je n'ai rien à y changer.

- LE PRESIDENT.- Il y a juste une ou deux questions que je désire vous poser : est-ce que les prisonniers de guerre étaient utilisés dans l'usine KRUPP pendant la période où vous inspectiez ces camps ?

R.- Je n'ai pas surveillé les camps de prisonniers de guerre, mais j'ai eu l'autorisation à ce moment-là, de visiter les camps qui dépendaient de la Wehrmacht, mais dans la mesure où j'étais au courant, tous les prisonniers de guerre étaient employés chez KRUPP.

Q.- Est-ce que les personnes qui travaillaient dans les camps étaient des prisonniers de guerre pour la plupart ?

R.- Dans le camp de Hoegstrasse il y en avait.

LE PRESIDENT.- Il y avait donc des prisonniers de guerre qui travaillaient n'est-ce pas ?

R.- Oui.

LE PRESIDENT.- Et qui travaillaient pour les usines KRUPP ?

R.- Pour les usines KRUPP, parfaitement.

LE PRESIDENT.- Et quel genre de travail était-ce ?

...

H0582 - 0046

R.- Ces questions ne dépendaient pas de moi, mais je suppose que c'était conforme à leur profession, s'ils étaient serruriers il est vraisemblable qu'ils travaillaient dans la serrurerie, mais je ne puis le dire d'une façon certaine, parce que ce n'étaient pas des questions de ma compétence, et que je n'avais de compétence que strictement dans le domaine médical.

LE PRESIDENT- Très bien.

Le témoin peut se retirer.

MR. DODD.- M. le Président, j'ai trouvé ce certificat, et c'est comme je vous l'avais indiqué un certificat du Capitaine WEBB de l'Armée Britannique, certifiant qu'il a reçu un exemplaire de ce document provenant d'Essen, et ceci est signé du Capitaine WEBB, Armée Britannique, Section Européenne de Recherche des Crimes de Guerre.

LE PRESIDENT.- Est-ce que cela termine votre exposé Dr SERVATIUS ?

DR. SERVATIUS.- Parfaitement. Il y a encore les témoins BIEDERMANN et MITSCHKE, mais je renonce à ces deux témoins. Enfin, il manque encore des déclarations sous-serment, des questionnaires, du Dr VOSS, du Dr SCHARMANN, et d'un témoin du nom de MARNBACH, ainsi que du témoin LETSCH, c'était un fonctionnaire du service de SAUCKEL.

Sont parvenus les questionnaires des témoins DARRE et SELDTE, mais ces documents ne sont pas encore traduits. Je les présenterai au Tribunal en temps opportun dès que la traduction sera terminée.

J'en ai terminé de la présentation de mon cas.

LE PRESIDENT.- Fort bien.

Maintenant, j'appelle à la barre l'avocat de l'accusé JODL.

...

H0582 -0047

DR. EXNER.- Plaise à la Cour, avec votre autorisation, je vais présenter mon cas de la façon suivante : je commencerai par appeler l'accusé JODL à la barre des témoins. Quant aux documents, à l'exception d'un seul, je compte les utiliser au cours de son interrogatoire, et je les présenterai au Tribunal au fur et à mesure de leur utilisation, j'éviterai ainsi d'ennuyer le Tribunal avec des citations trop longues. J'ai trois Livres de Documents classés par numéros, qui portent les initiales JO-I, JO-2. Je les citerai en mentionnant dans ce/les pages/qui se trouvent en haut et à gauche dans les traductions. Il s'agira de la numérotation des originaux qui est ainsi en haut et à gauche dans les traductions.

Je ne pourrai pas donner lecture de tous les documents, soit parce qu'ils sont parvenus trop tard, soit pour d'autres raisons. Il me manque certains questionnaires, et notamment j'espère qu'ils seront arrivés avant la fin de ces débats.

J'avais demandé cinq témoins, je crois pouvoir renoncer à certains d'entr'eux, quant aux autres je les interrogerai très brièvement.

Par conséquent, si la Cour m'y autorise, j'appelle à la barre des témoins, l'accusé JODL.

(L'accusé JODL est amené dans le box des témoins).

LE PRESIDENT.- Veuillez préciser votre nom.

TEMOIN.- Alfred JODL.

LE PRESIDENT.- Veuillez répéter ce serment après moi :

"Je jure devant Dieu, le Tout-Puissant et Omniscient, que je dirai la pure vérité, ne cèlerai rien et

...

H0582 – 0048

n'ajouterai rien."

(Le témoin répète la formule du serment).

LE PRESIDENT.- Vous pouvez vous asseoir.

DR. EXNER.- M. le Colonel-Général JODL, dans le résumé de l'Accusation anglaise et américaine, il est dit que vous avez 60 ans, c'est une erreur, vous n'avez eu que 56 ans.? Quand êtes-vous né ?

R.- Je suis né en I890 le I0 Mai.

Q.- Vous êtes né en Bavière, et vos deux parents sont de vieilles familles bavaroises. Vous avez choisi le métier des armes, quelle a été votre idée dominante en choisissant la profession d'officier ?

R.- Mon arrière-grand-père était officier ; mon père était officier ; un de mes oncle était officier ; mon frère était officier ; mon beau-père était un officier, et je puis dire que j'avais le métier des armes dans le sang.

Q.- Je voudrais parler maintenant de votre passé politique. Quel parti existant avant I933 en Allemagne avait votre sympathie spirituelle ?

R.- Toute la politique de partis était très loin de moi en ma qualité d'officier, et tout particulièrement les excès de l'après-guerre. Mais si je considère le milieu dont je suis issu, la situation de mes parents, je dois dire que le parti politique qui nous serait le plus proche, a été le Parti National-Libéral, j'aurais été le plus proche de ce parti. En tout cas, mes parents n'ont jamais voté autrement que pour les nationaux-libéraux.

Q.- Quelle était votre attitude vis à vis de la République de Weimar,? Mais soyez bref.

R.- J'ai servi honnêtement et conformément à mon serment, sans arrière-pensée cette république, si je n'avais pas pu le faire, j'aurais donné ma démission.

...

H0582 – 0049

Au reste, nous Allemands du midi, un système démocratique ne nous était pas étranger en ce qui concerne notre attitude intérieure, et nos monarchies d'ailleurs, étaient également démocratiques.

Q.- Quelle était votre attitude vis-à-vis de HINDENBURG ?

R.- J'ai connu HINDENBURG, je lui avais été affecté lorsqu'il fut élu pour la première fois Président du Reich, et lorsqu'il passa son premier congé à Die Transzell. A cette époque, à une autre occasion, j'ai rencontré le futur Maréchal VON MANSTEIN, et nous étions invités dans la famille HINDENBURG dans sa propriété de Neudeck.

Je puis dire brièvement que j' l'honorais, que je l'estimais et que j'ai considéré sa première élection à la présidence du Reich, comme le premier signe d'un assainissement de l'esprit du peuple allemand.

Q.- Et quelle était votre attitude vis à vis du Parti National-Socialiste ?

R.- Le Parti National-Socialiste, je le connaissais à peine, et je n'y avais pas fait attention avant le putsch de Munich. Ce n'est que ce putsch qui força la Reichswehr à se mêler à ce développement de politique intérieure. A peu d'exceptions près, à un moment donné elle a subi cette épreuve de l'obéissance, Mais au lendemain de ce putsch, il y eut malgré tout une certaine scission dansla conception du corps des officiers.

Il y avait diverses conceptions sur la valeur et sur la non-valeur d'HITLER. Moi, après comme avant, j'étais très sceptique et hostile à cet égard. Je ne me suis senti rassuré qu'au moment où HITLER, au procès de Leipzig, donna

...

H0582 – 0050

l'assurance qu'il était hostile à toute dissolution de la Reichswehr.

Q.- Est-ce que vous avez assisté à des assemblées où HITLER prit la parole ?

R.- Non, jamais.

Q.- Dites-moi, quels chefs du Parti connaissiez-vous avant I933 ?

R.- Je n'ai connu que des chefs qui avaient été des officiers auparavant, par conséquent EPP, HUEHNLEIN, ROEHM, mais je n'avais aucun lien ni aucun contact avec l'un ou l'autre d'entre eux depuis leur départ de l'armée.

Q.- Est-ce qu'à la prise du pouvoir vous aviez lu le livre "Mein Kampf" ?

R.- Non.

Q.- Et plus tard ?

R.- J'en ai lu des fragments par la suite.

Q.- Quelle était votre attitude vis-à-vis des Juifs ?

R.- Je n'étais pas un anti-sémite. Je considère qu'aucun parti, aucun État, aucun peuple, aucune race, même pas les cannibales ne peut être considéré comme bon ou mauvais en soi-même, mais simplement l'individu isolé. Je dois dire toutefois, que je judaïsme, après la guerre, dans les manifestations de désagrégation après la première guerre mondiale, avait agi en Allemagne d'une façon extrêmement provocatrice.

Ce n'était pas là de la propagande anti-sémite, mais c'étaient des faits qui précisément, étaient très regrettés par des Juifs eux-mêmes. Malgré cela, j'ai considéré que toute généralisation de la part de l'Etat, tout excès, devait être refusé par moi de la façon la plus nette.

...

H0582 - 0051

Q.- Le Ministère Public prétend, que tous les accusés ont crié :"Allemagne réveille-toi, Juiverie, soit maudite !".

R.- En ce qui me concerne, cette assertion est fausse. A toutes les époques de ma vie, j'ai fréquenté des Juifs isolés.

(Courte interruption).

LE PRESIDENT.- Je crois que vous pouvez continuer.

DR. EXNER.- Vous pouvez poursuivre.

R.- J'ai été l'hôte de Juifs, et certains Juifs ont fréquenté ma maison. Mais c'étaient des Juifs qui connaissaient leur patrie, et dont la valeur personnelle et humaine était incontestable.

Q.- Est-ce que vous êtes intervenu, à l'occasion, en faveur de Juifs ?

R.- Oui, aussi.

Q.- Saviez-vous que le Gouvernement du Reich, en I932, avait escompté des possibilités d'échauffourées, et avait pris des mesures en conséquence ?

R.- Je le savais bien, car lorsqu'à cette époque je vins à Berlin, dans ce qui fut ensuite Département des Opérations Militaires, je n'y constatais pas de préparatifs en vue d'une guerre, mais bien des préparatifs pour l'éventualité de l'intervention de la Reichswehr dans des questions intérieures, et cela aussi bien contre l'extrême-gauche que contre l'extrême-droite. Il y eut même des sortes de jeux de guerre, des projets, des manoeuvres pour cette éventualité, auxquels j'ai pris part moi-même.

Q.- Quelle était votre attitude, vis à vis de la nomination d'HITLER au rang de Chancelier du Reich, en I933 ?

...

H0582 – 0052

R.- Je fus très surpris par la nomination d'HITLER au rang de Chancelier du Reich. Ce soir là, comme je passais au travers des masses agitées, pour me rendre à mon domicile, je disais à un ami, que c'était plus qu'un changement de gouvernement, que c'était une révolution "où elle conduira, je l'ignore, nous ne le savons pas". Mais la personnalité d'HINDENBURG, avait n'est-il pas vrai légalisé cette révolution, et des noms comme ceux de VON PAPEN, par-exemple, VON NEURATH, SCHWERIN KROSIGK, me rassuraient et constituaient à mes yeux une certaine garantie en ce qui concernait d'éventuels excès révolutionnaires.

Q.- A ce propos, je voudrais donner lecture d'une partie d'un questionnaire du Général VORMANN, onle trouvera à la page 208.

J'attire l'attention du Tribunal surceci, c'est qu'il doit y avoir en haut et à gauche le chiffre de l'original 380, et je verse aux débats ce document dans son original. C'est une déclaration du Général VON VORMANN. Ilfait allusion à l'époque de I933, époque où JODL était chef de groupe, et VORMANN se trouvait à l'intérieur de son groupe. Je lis l'alinéa 2 :

"Et le Commandant de l'Etat-Major de l'Armée d'alors, JODL, était en I933 mon Chef de Groupe. Il nageait complètement dans le sillage du Chef d'Etat-Major de l'époque le Général VON HAMMERSTEIN, et était absolument hostile à HITLER et au Parti."

Je passe un certain nombre de phrases sans importance, et je reprends au milieu :

"Lorsque le 30 Janvier I933, HITLER fut nommé Chancelier du Reich, JODL en fut bouleversé et étonné. Je

...

H0582 - 0053

me souviens parfaitement, d'avoir convoqué sur son ordre les officiers de son Groupe, le 3I Janvier, en vue d'une conférence. Au cours de cette conférence, il déclara 'HITLER a été appelé à la tête du Reich, conformément à la constitution et aux lois en vigueur. Une critique à ce sujet, et notamment une critique quant à l'attitude du Président du Reich, du Maréchal VON HINDENBURG nous est interdite, nous n'avons qu'à obéir et à faire notre devoir de soldat. Aussi bien, des critiques quant aux nouvelles mesures que prendrait le nouveau Chancelier, dans la forme qui a été en usage jusqu'ici, seraient incompatibles avec sa position et la nôtre. Il faudra s'en abstenir à l'avenir."

"Par toute son allocution" poursuit le témoin "on sentait un lourd souci, de l'angoisse, quant à l'évolution des évènements à venir", etc...

LE PRESIDENT.- Dr EXNER, est-ce que cela vous conviendrait comme moment pour suspendre l'audience ?

(L'audience est suspendue jusqu'à I4 heures).

H0582 - 0054

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Lundi 3 Juin 1946, ouverte à 14 heures,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

LE PRESIDENT.- Voyons, Sir DAVID, vous vouliez nous parler de ces requêtes .

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Oui, Monsieur le Président. Peut-être pourrai-je laisser de côté pour l'instant la requête n° 1 dont mon ami le Général RUDENKO parlera en même temps qu'une autre dont il s'occupe aussi, et pour ma part je parlerai de celles dont j'ai eu à m'occuper.

LE PRESIDENT.- Oui.

SIR DAVID.- La deuxième requête est présentée pour l'accusé KALTENBRUNNER et consiste en une demande de contre-interrogatoire de trois témoins dont les déclarations sous serment ont été utilisées par le Ministère Public. Le premier est TIEFENBACH, qui a déposé sur le camp de Mauthausen ; le deuxième, KANDRUTH, qui a déposé sur le même sujet ; le troisième, STRUPP, a déposé sur les ordres qu'il recevait de l'accusé KALTENBRUNNER alors que STRUPP était SS et Politzei Fuhrer de Varsovie. Le Ministère Public suggère que, dans ces trois cas, un contre-interrogatoire sous forme de questionnaire suffirait.

LE PRESIDENT.- Mais ce sont simplement des question-

.../..

H0582 - 0055

naires qu'on nous demandait dans les trois cas ?

SIR DAVID.- Nous n'avons aucune objection contre des questionnaires. Nous ne tenons simplement pas à ce que les témoins soient amenés ici.

M. le Président, la requête suivante est une demande de l'accusé von NEURATH qu'on l'autorise à citer M. François Poncet comme témoin. Le Ministère Public serait reconnaissant au Tribunal de laisser la question en suspens pendant un jour ou deux, étant donné que mes collègues français attendent des instructions de Paris et n'ont pas encore reçu de réponse. Je ne crois pas que ce retard cause un préjudice à la défense de von NEURATH. La réponse a encore le temps d'arriver.

Ensuite, M. le Président, la requête suivante est faite par l'avocat de von SCHIRACHT. Je crois que tout ce que l'on désire, c'est l'autorisation d'utiliser une déclaration sous serment du Dr. Otto Wilhelm von VOLCANO. Cette déclaration est longue de douze pages et constitue une dissertation académique sur la philosophie pédagogique qui servait de base aux écoles Adolf Hitler. Le Ministère Public estime que la question a été entièrement élucidée par l'accusé von SCHIRACHT lui-même ainsi que par ces témoins HOEPKEN et LAUTERBACHER, et pense que cette déclaration écrite ferait cumul. Mais naturellement c'est une déclaration sous serment ; il ne s'agit pas d'un témoin oral et, si le Tribunal juge bon d'avoir cette déclaration, le Ministère Public ne maintiendra pas outre mesure ses objections.

LE PRESIDENT.- Est-ce que cette déclaration a déjà été traduite ?

SIR DAVID.- Eh bien, j'avais certainement un texte anglais... J'en ai lu la traduction anglaise, M. le Président, de sorte que je suppose qu'elle

.../.

H0582 - 0056

a été traduite aussi dans les autres langues.

J'ai aussi, M. le Président, les requêtes des accusés HESS et FRANK qui désirent qu'un questionnaire soit soumis au Général DONNOVAN. Si je puis exprimer notre objection en quelques mots, nous avons là le même problème qu'avec la requête du 2 Mai 1946 concernant M. PATTERSON du Ministère de la Guerre des Etats-Unis, et l'objection du Ministère Public est la même que j'avais exprimée alors, à savoir que, lorsqu'on interroge contradictoirement un témoin pour juger de sa bonne foi, on doit s'en tenir à ses réponses et on ne doit pas - c'est du moins l'avis du Ministère Public - être autorisé à citer des témoignages pour réfuter ses dires. De sorte que c'est exactement le même problème ici, les relations entre le témoin GISEVIUS et le Département américain des opérations stratégiques.

La requête suivante provient de l'accusé SPEER et demande que soient admis certains documents qui sont en sa possession. Le Ministère Public n'a pas d'objection à élever contre cette requête. Nous nous réservons le droit d'élever des objections sur la teneur des documents quand ceux-ci seront versés aux débats.

M. le Président, la requête suivante est de nature purement formelle ; JODL, dont le cas est maintenant en cours d'examen, désire utiliser une déclaration sous serment du Dr. LEHMANN. Nous n'avons aucune objection à formuler.

Vient ensuite la requête pour l'accusé HESS.

LE PRESIDENT.- Sir DAVID, nous avons déjà entendu cette requête. Nous avons entendu tous les arguments de part et d'autre, et le Tribunal en décidera.

SIR DAVID.- Comme il plaira à M. le Président,

.../..

H0582 – 0057

Je crois qu'il reste alors seulement une requête de l'accusé KEITEL demandant à utiliser un décret d'HITLER du 20 Juillet 1944, et le Ministère Public n'a pas d'objection.

M. le Président, je crois avoir traité de toutes les requêtes à l'exception de la première, dont mon ami le Général RUDENKO vous entretiendra, à savoir la requête de l'accusé GOERING.

Général RUDENKO.- MM; les Juges, le Ministère Public soviétique a exprimé plusieurs fois son point de vue concernant la requête de la Défense visant à citer des témoins sur la question de l'extermination massive d'officiers polonais par les criminels fascistes dansles forêts de Katyn. Notre position est que cet épisode de l'activité criminelle des Hitlériens a été pleinement établi par les preuves présentées par le Ministère Public sovi étique, qui consistaient en un rapport de la Commission extraordinaire d'Etat chargée d'enquêter sur les circonstances de l'extermination par les agresseurs hitléro-fascistes d'officiers polonais prisonniers de guerre fusillés dans les forêts de Katyn. Ce document a été présenté par le Ministère Public soviétique sous le n° URSS 54, le 14 Octobre 1945(?), et a été reçu par le Tribunal, et d'après l'article 21 du statut il ne saurait être mis en question.

Or l'avocat de la Défense présente une requête demandant la citation de trois témoins supplémentaires, un psychiâtre STOCKERT, un ex-adjudant du Corps du Génie et un expert spécial de l'Etat-Major du groupe d'armée Centre.

Nous élevons des objections contre la citation de ces trois témoins, et ce pour les raisons suivantes.

.../..

H0582 – 0058

SP/5.

3 Juin 1946. 15hs40-16hs30.

La citation du psychiâtre STOCKERT comme témoin nous semble absolument déraisonnable, étant donné que le Tribunal ne saurait s'intéresser à la question de savoir de quelle manière ont été établies les conclusions de la Commission - conclusions publiées dans le Livre blanc d'HITLER. Quelle que soit la façon dont ces conclusions furent tirées, il n'en reste pas moins que le fait des fusillades de la forêt de Katyn perpétrées par les Allemands a été absolument établi par la Commission extraordinaire d'Etat.

STOCKERT lui-même n'est pas docteur de médecine légale mais c'est un psychiâtre qui fit partie de la Commission Hitlérienne, non pas pour des raisons de compétence médicale mais en qualité de représentant du Haut Commandement germano-fasciste.

L'ex-adjudant INCKERT a lui-même participé aux crime de la forêt de Katyn puisqu'il était membre du détachement du génie qui a opéré ces fusillades et puisqu'il est partie intéressée on ne peut considérer son témoignage comme objectif.

Le troisième, l'expert de l'Etat-Major du groupe d'armée Centre, EICHHORN, ne saurait non plus être admis comme témoin parce qu'il ne savait rien du tout du camp des prisonniers de guerre polonais et ne peut avoir eu connaissance des faits relatifs à cette question. Les mêmes raisons jouent pour son témoignage éventuel tendant à établir que les Allemands n'ont jamais perpétré de fusillades en masse, de Polonais dans la région de Katyn. Qui plus est, EICHHORN ne peut être considéré comme un témoin objectif.

Outre ces objections qui expriment le point de vue commun de tous les Ministères Publics, le Ministère Public soviétique souligne particulièrement le fait que ces

.../..

H0582 - 0059

3 Juin 1946. 15hs40-16hs30.

crimes bestiaux commis par les Allemands à Katyn ont été l'objet d'une enquête par la Commission d'enquete gouvernementale compétente, qui a examiné tous les détails, et le résultat de cette enquête a établi le fait que les crimes de Katyn furent perpétrés par les Allemands et qu'ils ne constituent à proprement parler qu'un maillon dans la chaîne des crimes innombrables commis par les Hitlériens et dont nous avons soumis déjà des preuves nombreuses au Tribunal.

Pour les raisons que je viens d'exposer, le Ministère Public soviétique insiste énergiquement pour que soit repoussée la requête de l'avocat.

SB I

3/6/46

2.20 à 3.30

H0582 – 0060

LE PRESIDENT.- Je demande à l'avocat de Kaltenbrunner si Sir David avait raison en disant que vous ne demandiez que des contre interrogatoires pour ces trois témoins ?

DR KAUFFMANN.- Monsieur le Président je n'ai pas d'objections contre un questionnaire , mais je demanderai à ce que ces témoins soient entendus en ma présence, en dehors de ce Tribunal et à la suite de cet interrogatoire, le Tribunal recevra les questionnaires .

LE PRESIDENT.- Est-ce que les témoins se trouvent ici ?

DR KAUFFMANN.-Je l'ignore Monsieur le Président .

LE PRESIDENT.- Nous avons accordé des questionnaires et maintenant vous demandez des contre-interrogatoires ? Cela ne veut pas dire que vous voulez amener les témoins ici . Vous voulez les contre-interroger par écrit ? On leur enverrait les questionnaires. Si pour une raison ou pour une autre vous voulez déposer une autre requête vous pouvez toujours le faire par la suite .

DR KAUFFMANN.- Le règlement du Tribunal est que j'avais le droit de contre-interroger dans cette salle si le Ministère public produit les témoignages sous serment de ces témoins , si j'ai bien compris c'était le règlement appliqué jusqu'à présent ?

LE PRESIDENT.- Oui, mais je pense que cela dépend de la substance de l'affidavit . Si c'est une ques-

H0582 - 0061

tion importante nous avons permis, en règle générale , que les témoins soient appelés ici pour contre-interrogatoire . Si la matière n'est pas importante, nous avons très souvent déclaré qu'elle pouvait être réglée par écrit .

DR KAUFFMANN.- Justement, c'est là que je désire ajouter un mot à la suite de cette dernière phrase , j'attache une très grande importance à cette déclaration . Le Tribunal connait probablement le contenu de cette déclaration

LE PRESIDENT.- Mais, dans votre requête, vous dites : le trois questionnaires ont été employés par le Ministère public en admettant que les trois témoins seraient soumis à des contre-interrogatoires . Est-ce que vous voulez qu'on les appelle ici pour qu'ils soient contre-interrogez oralement ?

DR KAUFFMANN.- C'est ainsi que je me l'étais imaginé . Sinon on pourrait accepter ma première proposition . Ma première proposition était plus simple et elle fait gagner du temps : que je sois autorisé à être présent lors de l'interrogatoire du témoin, hors de cette salle .

LE PRESIDENT.- Nous comprenons votre point de vue Dr Kauffmann et nous le prendrons en considération .

DR STAHMERS.-Monsieur le Président puis-je brièvement prendre la parole au sujet de la requête du Général Rudenko . Le général Rudenko désire exclure ma preuve en se référant à l'article 2I de la Charte . Je ne crois pas que sa stipulationsoit contraire à ma demande . Il est exact toutefois que des rapports gouvernementaux sont admis comme preuve .

LE PRESIDENT.- Dr Stahmer, je crois que le Tribunal a déjà dit que cet article n'empêchait pas d'appeler les témoins .

H0582 - 0062

DR STAHMER.- C'est ce que je désirais .

LE PRESIDENT.- Attendez une seconde . Enplus du fait qu'il s'est basé sur l article 2I, le général Rudenko s'est également basé sur des raisons particulières pour lesquelles il ne voulait pas que ce témoin soit cité . Il a dit que l'un d'entre eux était un psychiatre , que le second ne pouvait pas donner un témoignage qui soit d'aucune valeur et c'est là-dessus que nous voudrions vous entendre .

DR STAHMER.- Dans le procès verbal que l'Union soviétique a produit , on affirme que des membres du Génie qui se trouvaient aux environs de Katyn, auraient exécuté ces officiers polonais. On les a cités nommément et moi je demande maintenant que des membres du même état-major soient cités afin de prouver que pendant tout le temps où cet état-major s'est trouvé là, aucune exécution d'officiers polonais n'a eu lieu . J'estime que c'est une affirmation et une preuve pertinente . On ne peut pas exclure un témoin en affirmant qu'il était exécuteur . Ce n'est pas pertinent au sujet deces gens , ce n'est pas indiqué dans le procès verbal . Les personnes que j'ai appelées ne sont pas citées dans le procès verbal de l'Union soviétique . On ne doit pas non plus exclure un témoin en disant que c'est lui qui aurait commis le délit .

LE PRESIDEN T.- En ce quiconcerne le psychiatre était-il un membre d'une commission allemande ?

DR STAHMER.- Oui, à cette époque il a assisté aux exhumations et il a constaté d'après les autopsies que les exécutions avaient dû avoir lieu avantl'occupation allemande .

H0582-0063

LE PRESIDENT.- En réalité il n'était pas membre de cette commission . Il a dit qu'il était présent à la visite de la commission et qu'il savait comment la commission avait tiré ses conclusions .

DR STAHMERS.- Je ne crois pas qu'il était un membre nommé de cette Commission, mais il a assisté aux autopsies . Il était médecin de régiment dans un régiment des environs .

LE PRESIDENT.- Nous prendrons votre requête en considération .

L'avocat de l'accusé von Neurath est-il d'accord pour que l'on repousse à quelques jours ? Est-ce que l'avocat de von Neurath est ici ? Non ? Alors nous en parlerons plus tard .

Est-ce que l'avocat de l'accusé von Schirach veut dire quelque chose en réponse aux déclarations de Sir David .?

DR NELTE .- Mon collègue Sauter m'avait prié si c'était nécessaire de représenter les intérêts de l'accusé von Schirach . En ce qui concerne l'exposé de Sir David, je tiens à dire que le témoin von Vacano qui a établi et signé cet affidavit pourrait donner des indications sur un nombre considérable de questions dont M. von Schirach n'a pas parlé lors de son interrogatoire . Je demande à la Cour d'examiner l'affidavit pour voir s'il ne contient pas des points importants pour l'accusation de von Schirach et de décider l'admissibilité de ce document .

LE PRESIDENT .- Est-ce que l'avocat des

H0582 – 0064

accusés Hess et Franck a quelque chose à dire au sujet de la requ"ete pour l'affidavit du Général Donovan ?

DR SEIDL.- Je n'ai rien à ajouter aux arguments que j'ai déjà exposés , mais je suis toujours parti du point de vue qu'on avait décidé que dans la première demande, à savoir, chercher des renseignements au Ministère de la Guerre , on n'a pas encore décidé d'envoyer un questionnaire au Ministre de la guerre américain , Patterson .

LE PRESIDENT.- Nous considèrerons la question . Les trois autres requ"etes n'ont pas soulevé d'objections ? Nous n'avons donc pas besoin de discuter .

La Cour considèrera toutes ces requ"etes dans leur ensemble .

Docteur Exner ?

DR EXNER.- Avant la suspension d'audience nous avons entendu ce que vous avez dit à vos officiers qu' Adolf Hitler prenait possession du pouvoir . Je voudrais bien maintenant savoir quel était votre point de vue au sujet de l'aceession d'Hitler comme chef de l'Etat en I934 ?

A.Jodl.- L'union de deux fonctions en une seule personne m'a causé de grands soucis . Nous avons perdu en la personne de Hindenbourg , un feld-maréchal bien aimé par la Werhmacht et par tout le peuple allemand . Nous ne savions pas ce que nous recevions avec Hitler . Toutefois le résultat du plébiscite était tellement écrasant qu'on pouvait penser qu'il ne pouvait pas y avoir de loi supérieure à ce désir du peuple allemand . Nous , soldats devions de plein droit pr"eter serment à la personne d'Adolf Hitler .

Q.- Le Ministère public parle de vos étroites

H0582 - 0065

relations avec Hitler . Quand en avez-vous fait la connaissance personnellement ?

-

R.- J'ai été présenté au Fuhrer par le Feldmaréchal Keitel dans le train de commandement qui nous amenait le 3 Septembre I939 sur le front polonais . C'est ce jour-là que j'ai échangé mes premières paroles avec lui .

Q.- Donc deux jours après la déclaration de guerre

R. Oui deux jours après le début de la guerre .

Q.-Est-ce que le Fuhrer avait confiance en vous ?

R.- C'était très long comme processus . Le Fuhrer avait une certaine méfiance à l'égard de tous les officiers de l'état -major de l'armée, comme en général vis-à-vis de la Wehrmacht . Puis(je citer la phrase que l'on entendait souvent dire par lui ? ' J'ai une armée réactionnaire, une marine royale, et une aviation nationale-socialiste .

Nos rapports étaient très variables . Au début jusqu'à la fin de la campagne de l'ouest, il y avait une fort retenue, puis il eut de plus en plus confiance en moi jusqu' au mois d'Aout I942, vint alors la crise terrible où ses rapports avec moi ont été particulièrement durs et où il m'a repoussé . Cela a duré jusqu'au 30 Janvier I943 . Les rapports s'améliorèrent et devinrent particulièrement bons et confiants après avoir paré la traitrise italienne en I943 . Les dernières années sont caractérisées par de nombreuses et vigoureuses divergences .

Q. Dans quelle mesure le Fuhrer vous-a-t-il initié à ses intentions politiques ?

H0582 – 0066

R.- Uniquement pour autant que nous en avions besoin pour notre travail militaire . Naturellement pour le travail militaire le chef de la Wehrmacht fuhrungstaff était plus important qu'un commandant de bataillon car lapolitique est une partie de la stratégie .

Q.- A-t-il admis une discussion au sujet de questions politiques entre vous et lui ?

R.- Une discussion sur les questions politiques n'était pas possible pour nous autres soldats . Un exemple est particulièrement caractéristique . Quand j'annonçais au Fuhrer en Septembre I94_ que le fascisme en Italie était mort, les rues à Rome étaient pleines d'insignes du Parti , il m'a dit textuellement : "Une telle bêtise ne peut être dite que par un officier . On voit bien que les généraux n'ont pas la moindre notion de la politique ."

Après de telles réflexions, l'envie de discuter politique avec lui disparaissait . Cela se conçoit facilement .

Q.- Donc, les questions politiques et militaires étaient nettement séparées ?

R.- Oui, nettement .

Q.- Etiez-vous consulté pour les questions militaires ?

R.- Les consultations sur les questions militaires dépendaient entièrement des circonstances . A un moment donné où il avait des doutes, il discutait pendant des semaines, même pendant des mois le problème politique et les problèmes militaires , mais quand il avait acquis une précision ou lorsque spontanément il avait pris une décision toute discussion était terminée .

H0582 - 0067

Q.- Le système du secret a été souvent examiné ici . Est-ce que vous connaissiez les secrets d'Etat ?

R.- Oui dans une mesure dont je me suis rendu compte ici dans ce procès . Quand les autres pays faisaient des efforts pour éviter la guerre, ou pour la faire cesser quand elle avait déjà commencé, Hitler nous a informé de tous évènements pour autant qu'ils étaient mentionnés dans la presse . Il parlait aux politiciens et au Parti tout autrement qu'à la Wehrmacht , aux SS autrement qu'à la Werhmac et aux politiciens . Le fait de tenir secrète par exemple la destruction des juifs, les évènements des camps de concentration étaient des pièces maitresses de ce genre de travail . C'était une pièce maitresse de la tromperie d'Himmler qui nous a montré des photos à nous autres soldats, au sujet de toutes ces choses, qui nous a raconté des histoires de culture de jardins à Dachau, sur les ghettos de Varsovie et de Theresienstadt , qui provoquaient l'impression chez nous autres soldats qu'il s' agissait d'institutions hautement humaines .

Q.- Le quartier général du Fuhrer n'a pas reçu de renseignements de l'extérieur ?

R.- Le quartier général du Fuhrer était une combinaison de cloitre et de camp de concentration . Il n'y avait pas de fils de fer barbelés, mais il y avait des postes de surveillance pour le surveiller qui s'appelaient Sperrkreis I ., des postes de bouclage aux routes, au milieu se trouvait le ~~xxxx~~ cercle N° I pour lequel il fallait obtenir des passes permanents qui n'étaient même pas donnés à mon état major, mais seulement au général Warlimont . Chaque garde devait arrêté chaque officier qui n'était pas connu .

H0582 – 0068

Dans ce cercle sacro-saint le monde ambiant ne pouvait pénétrer que pour des rapports sur la situation générale .

Q.- Et les journaux étrangers, et la radio ?

R.- Nous étudions très soigneusement les journaux étrangers, surtout les illustrés américains et les journaux anglais, car ces journaux donnaient de bons renseignements sur les armes nouvelles . Les renseignements de l'étranger à proprement parler étaient reçus par le service de presse civile du quartier général et censurés . Je nerecevais que ce qui concernait les questions militaires . Tous les rapports de Politique intérieure et tous les rapports sur la situation étaient interdits .

Q.- Dites-moi comment se fit votre collaboration avec le Fuhrer ?

R.-Cette collaboration se faisait par mes exposés journaliers et je devais en faire au moins 2 par jour . On a constaté à un moment donné que j'avais participé à II9 conférence , mais en réalité j'ai participé à plus de 5000 conférences . Les rapports sur la situation militaire correspondaient à l'émission des ordres et d'après ces rapports le Fuhrer décidait immédiatement quels étaient les ordres qui devaient être donnés pour les jours suivants .
Je travaillais de telle façon que mon exposé une fois terminé je me rendais dans la pièce voisine , j'y élaborais les télétypes et les messages et ordres pour les jours suivants et tandis qu'on continuait à exposer la situation , je lisais le résumé de ces ordres au Fuhrer pour obtenir son accord .
Le général Warlimont les prenait et les déposait à mon état major .

H0582 - 0069

Q.- Avez-vous assisté à des entretiens politiques ?

R.6 Puis-je ajouter quelque chose : c'est ainsi que l'on peut expliquer que beaucoup de choses expliquées lors de ces rapports de situation n'ont pas été entendus par moi . La même chose vaut pour le feldmaréchal Keitel . qui travaillait de façon analogue .

Q. -Est-ce que les questions politiques furent également discutées lors de ces entretiens et dans quelle mesure avez-vous assisté à des pourparlers politiques ?

R.- Comment je l'ai déjà dit au dé but les problèmes politiques étaient discutés dans la mesure où ils étaient utiles à nos travaux militaires . Quand la politique et la conduite de laguerre concordaient le Ministre des Affaires étrangères du Reich était présent aux discussions des problèmes qui se trouvaient à la limite de la politique et de la conduite de la guerre .

Je n'ai pas participé aux discussions purement politiques avec les politiciens étrangers des Etats neutres ou alliés ou avec le Ministre des Affaires étrangères du Reich . Je ne participais même pas aux pourparlers sur l'organisation, l'armement, l'administration des territoires occupés, mais les discussions purement militaires auxquelles je devais participer duraient souvent de 6 à 8 heures par jour . Le temps qui me restait libre m'était nécessaire pour mon travail .

Q.- On a dit à différentes reprises ici qu'il était impossible de contredire le Fuhrer . Pouviez-vous exposer un point de vue contraire au sien ou non ?

R.- Non, on ne peut pas dire quéil était absolument impossible de le contredire, souvent je l'ai contredit

H0582-0070

très vivement, mais il y avait des moments où on ne pouvait réellement pas répliquer une seule parole . En tout cas, j'ai amené le Fuhrer à éviter beaucoup de choses en le contredisant

Q.- Pouvez-vous citer un exemple ?

R.- Il y avait une série d'opérations militaires qui n'intéressent pas le Tribunal, mais ce qui l'intéresse c'est par exemple le fait d'avoir évité la violation de la Convention de Genève, c'est ce que je suis arrivé à faire .

Q.- Y Avait-il d'autres possibilités d'influencer la personne d'Hitler ?

R.- S'il était impossible de le contredire ouvertement pour éviter quelque chose qui d'après mes convictions devait être évitée, il y avait des moyens que j'ai employés souvent , comme par exemple la possibilité d'une tactique d'attente, une espèce de résistance passive . Je retardais et j'attendais un moment favorable au point de vue psychologique puis je revenais à la charge . Ce procédé avait parfois du succès . Par exemple lors de l'intention de faire lyncher certains aviateurs volant en rase motte . Cela n'avait pas de succès lors de l'émission de l'ordre du commando , le Fuhrer élaborait cet ordre lui-même .

Q.- Le témoin Gisevius a répondu au questionnaire de l'accusation de Jodl , que Jodl avait une position clé auprès d'Hitler, connaissiez-vous ce témoin de vue ou autrement ?

R.- Je n'ai pas eu cet honneur . J'ai entendu le nom de ce témoin ici pour la première fois et je l'ai vu pour la première fois ici au Tribunal .

Q.- En q uoi pouviez-vous influencer Hitler, vu

H0582 – 0071

votre position clé ?

R.- Il est très clair que je nepouvais exposer au Fuhrer qu'un extrait des évènements . Vu ses tendances à prendre des décisions sous l'influence d'un tempérament particulier, je me suis retenu pour lui exposer des renseignements de source douteuse . Si le témoin a voulu dire cela en parlant de position clé, il ne s'est pas trompé, mais s'il a voulu exprimer par là que j'ai voulu cacher au Fuhrer des atrocités commises par laWehrmacht ou par les SS, c'est complètement faux . D'où ce témoin-là pourrait-il le savoir ? Au contraire, chaque renseignement de cette sorte a été immédiatement exposé par moi au Fuhrer et personne n'aurait pu m'empêcher de le faire . Je cite des exemples : on a lu ici un affidavit du major Scheidt . Il y dit que le obergruppenfuhrer Fegeleina dit au chef d'état-major général Guderian et à Jodl les atrocités commises par la brigade SS Kaminski à Varsovie , c'est exact, mais IO minutes plus tard j'ai exposé ce fait au Fuhrer et immédiatement il a ordonné la dissolution de cette brigade . Quand j'ai appris par la radio américaine la fusillade de I20 prisonniers de guerre américains à Malmédy immédiatement, par ma propre initiative, j'ai fait faire une enquête par le commandant en chef afin de rapporter le résultat de cette enquête au Fuhrer .

Quand des atrocités innomables d'une compagnie d'Oustachi me furent connues, immédiatement je les ai rapportées au Fuhrer

Q.- Je voudrais vous interrompre un instant . Dans votre journal No I807 PS , vous écrivez à la date du I2.5.42 livre de documents page 402 II9 , deuxième livre de documents,

" La feldgendarmerie allemande a désarmé et arrêté une compagnie d'Oustachi en raison des atrocités commises contre les populations civiles de Bosnie orientale . "

Ceci est important parce que ces Oustachi étaient quelque

H0582 - 0072

chose comme un groupe SS pour les Croates et combattaient du côté allemand . Etant donné ces atrocités la feld gendarmerie allemande a arrêté cette compagnie d'Oustachi et le Fuhrer n'a pas approuvé ces mesures car elles portaient atteinte à l'autorité des Oustachi, autorité sur laquelle reposait l'Etat croate tout entier . Ces mesures pouvaient être plus nuisibles à la paix et à l'ordre de la Croatis que l'insécurité de la population provoquée par les atrocités . C'ést l'évènement auquel vous avez fait allusion .

R.- Oui .

Q.- Avez-vous encore un exemple ?

R.- Oui, après l'ordre donné au commando j'ai exposé au Fuhrer les violations du droit internationales de nos adversaires , lorsqu'il les aurait quand même apprises autrement . Les cas de commandos faits prisonniers, ont été exposés par moi lorsque j'étais sûr qu'il l'apprendrait d'une autre façon . J'ai essayé à ce point de vue de mettre un verrou contre de nouvelles décisions spontanées dues à son tempérament .

Q.- Etait-il facile et possible de verrouiller Hitler ?

R.- Je puis tout simplement dire:malheureusement pas .

Q.- Je ne comprends pas .

R.- Ce n'était pas possible . Il y avait des possibilités inouies dans lesquelles le Fuhrer fut informé également des choses internationales . Chaque agent et chaque service pouvait rapporter directement au service adjoint d'Hitler . Le photographe envoyé par Hitler pour

H0582 - 0073

prendre des photographies au front trouvait opportun à cette occasion de rapporter des faits militaires au Fuhrer Lorsque j'ai protesté contre cela auprès du Fuhrer je reçus comme réponse : Peu importe de qui je tiens la vérité , pourvu que je sache la vérité .

Mais ces renseignements n'étaient pas des renseignements d'atrocités , au contraire , et malheureusement souvent hostiles à la Wehrmacht, des rappports contre l'attitude correcte et chevaleresque de la Wehrmacht étaient faits au Fuhrer et c'étaient ces renseigenemt s qui provoquaient ses décisions brutales . Beaucoup de malheures auraient pû être évités si nous autres soldats, avions été capables de verrouiller le Fuhrer .

Q.- Et Canaries, quel était son rôle ?

R.- Canaries a vu le Fuhrer des douzaines de fois . Il pouvait lui annoncer tout ce qu'il savait et tout ce qu'il voulait et je crois qu'il en savait bien plus que moi-même qui n'était chargé que des opérations militaires , mais jamais il n'a dit un mot, jamais il n'a prononcé une seule parole vis-à-vis de moi, et c'est fadile à comprendre . Il avait les meilleures relations avec Himmler et Haydrich, et il en avait besoin afin qu'ils ne deviennent pas méfiants de ce noyau de conspirateurs .

Q.- Ce témoin Gisevius a ~~dit~~ parlé des intentions de putsch, saviez-vous quelque chose à ce sujet ?

R.- Je n'ai jamais entendu parler de putsch ou d'intentions de putsch .

Q.- Est-ce qu'à un moment donné, avant ou pendant la guerre vous avez cru qu'un putsch était possible ?

SB I5
3/6/46

H0582 – 0074

R.- Le témoin a parlé de putsch comme s'il parlait de se laver les mains . Cela me prouve qu'il n'a jamais eu d'idée bien sérieuse à ce sujet . Le résultat du putsch Kapp/de I92I , du putsch Hitler en I923 est connu Si on avait besoin d'autres preuves, on n'a qu'à voir le résultat du 20 Juillet . A cette époque plus personne n'espérait la victoire dans le sens propre du mot . Malgré cela lors de ce complet, lors de cet attentat, pas un soldat, pas une arme, pas un ouvrier ne s'est levé . Les membres du complot étaient seuls . Pour renverser ce système une révolution aurait été nécessaire, une révolution plus puissante et plus grande que la révolution nationale-socialiste . Derrière cette révolution aurait dû se trouver la masse des ouvriers, toute la Wehrmacht et non pas le commandant de la garnison de Postdam dont ce témoin a parlé . Mais comment peut-on conduire une guerre avec d'autres pays pour sa propre existence, et en même temps conduire une révolution en cristallisant quelque chose de positif pour le peuple allemand ? Cela m'échappe . Ce ne sont que des génies qui pourraient en juger et ces génies vivent en Suisse .
La Wehrmacht allemande et l'officier allemand n'ont pas été élevés pour la Révolution . Une fois les officiers prussiens ont frappé le sol avec la pointe de leur sabre C'est le seul fait révolutionnaire de la Werhmacht allemande que je connaisse, et c'était en ~~1847~~ I848 .
Si aujourd'hui des gens qui ont collaboré activement pour amener Hitler au pouvoir , qui ont participé aux lois que nous soldats, liés par notre triple serment à Hitler/ devions supporter, demandaient la révolution et la mutinerie de la part de la Werhmacht quand cet homme ne leur convenait plus et qu'il avait eu des revers, je déclare que c'est immoral.

H0582 – 0075

Q.- Y a-t-il eu des divergences et des crises dans vos relations avec Hitler ? Vous en avez déjà parlé tout à l'heure .

R.- Il serait plus facile d'écrire un livre à ce sujet que de répondre brièvement . Je ne désire raconter qu'une chose ; c'est qu'abstraction faite de beaucoup d'instants agréables, notre vie à nous soldats, au quartier général du Fuhrer, était un martyr , car ce n'était pas un quartier général militaire, c'était un quartier général civil et nous autres soldats, nous n'étions que des hôtes . Il n'est pas facile d'être quelque part en qualité d'hôtes pendant 5 ans I/2, mais je désire ajouter autre chose : parmi les rares officiers qui avaient osé parler ouvertement, les yeux dans les yeux, au Fuhrer, et sur un ton et dans une forme qui coupait la respiration aux auditeurs dans la crainte d'une catastrophe, je me trouvais .

Q.- Donnez-nous un exemple d'une crise dans vos relations avec Hitler ?

R.- La crise la plus grave eut lieu à Aout I942 à Vinnitza, quand je protestais contre des réflexions et des reproches injustifiés à l'encontre du colonel-général Halder, il y eut un problème militaire dont les détails n'intéressent pas la Cour, jamais dans ma vie je ne vis un tel éclat de fureur de la part d'un homme . A partir de ce jour, plus jamais il ne vint manger à nos repas communs, pendant toute la durée de la guerre .

Le rapport sur la situation n'eut plus lieu dans mon bureau mais dans l'abri du Fuhrer . A chaque rapport de situation à partir de ce jour, un officier de SS participait . On engagea 8 sténographes, qui à partir de ce moment enregistrèrent chaque parole . Le Fuhrer ne me tendit plus la main, il ne me salua plus ou très peu . Cet état de choses dura jusqu'au 30 Janvier

H0582 – 0076

I943 . Il me fit dire par le feld maréchal Keitel qu'il ne pouvait plus travailler avec moi et que j'étais remplacé par le général Paulus , dès que celui-ci aurait pris Stalingrad

Q.- Est-ce que vous-même n'avez pas essayé à cette époque de vous faire relacher par l'OKW ?

R.- Tous les trois jours je priais le général Schmundt à cette époque de me faire envoyer au front dans une arm"ée de montagne en Finlande C'est là que je désirais me rendre , mais je n'y réussis pas .

Q.- Est-ce que vous vous réchauffiez et preniez votre soleil dans la personne d'Hitler qui vous prodiguait ses faveurs ? C'est e que l'on a dit, qu'y a-t-il d'exact là dedans ?

R.- Je n'ai pas beaucoup de choses à dire à ce sujet . La vérité Pure est ce que je dis . Ce que le Ministèrepublic a raconté, malheureusement, je dois le dire, est de la fantaisie .

Q;- On a dit également que vous étiez un soldat de carrière .

R.- Le Ministèrepublic peut dire qu'en tant que soldat soi disant politique, j'aurais reçu un avancement particulièrement rapide, mais il se trompe . C'est à 50 ans que je devins général et c'est normal . Toutefois en Juillet I940 lors de mon avancement au grade de général d'artillerie, j''ai sauté le grade de lieutenant général, mais cela encore n'était dû qu'au hasard . Le bien plus jeune que moi, général d'aviation Teschaonnek , chef de l'état-major de l'aviation devait devenir général de l'aviation et Schmundt dit au FUHRER QUE cela pourrait m'être désagréable, et le Führer peu de temps avant la réunion du Reichstadt décida de me nommer général d'artillerie .

Ce Teschaonnek beaucoup plus jeune que moi devint colonel général bien avant moi .

H0582 – 0077

Zeitzler qui auparavant était mon subalterne devint colonel général en même temps que moi .

LE PRESIDENT.- Docteur Exner je pense qu'il vaudrait mieux suspendre la séance maintenant .

Le Tribunal s'ajourne pendant IO minutes .

-:-:-:-:-

H0582-0078

15hs40-16hs30. 3 Juin 1946.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal suspendra l'audience cet après-midi à 16hs30.

DR. EXNER.- Nous parlions tout à l'heure de la mesure dans laquelle vous avez joui des faveurs du Führer en ce qui concerne votre avancement, etc.. Est-ce que vous avez reçu des décorations de HITLER ?

Gén. JODL.- J'étais très surpris de recevoir du Führer à la fin de la crise de Vinnitia, le 30 Janvier 1943, l'insigne d'honneur en or du Parti. C'est la seule distinction que j'ai reçue du Führer.

Q.- Pendant ces cinq années et demie de guerre ?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que vous avez reçu des cadeaux, des dotations de HITLER ou du Parti ?

R.- Pas un pfennig et pas un pot de fleurs, et pour ne rien taire je dois bien dire cependant qu'au Quartier Général à l'occasion de Noël nous recevions chaque année un paquet du Führer.

Q.- Avez-vous des propriétés ? Est-ce que vous avez reçu des biens ou vous êtes-vous acquis des souvenirs des pays occupés par nous ?

R.- Pas la moindre chose. Si l'acte d'accusation mentionne de façon sommaire le fait que les accusés se sont enrichis dans les pays occupés, je puis alors en ce qui me concerne désigner cela d'un seul mot et je dois le dire franchement : c'est là la calomnie d'un officier allemand convenable.

Q.- Pendant la guerre vous avez dû faire des économies sur votre traitement de Colonel-Général ? Qu'en est-il ?

R.- Avec les économies que j'ai faites pendant cette guerre j'ai acheté des emprunts d'Etat.

LE PRESIDENT.- Dr. EXNER, il est inutile que nous

.../..

H0582 - 0079

nous attardions à ces détails. Il nous dit qu'il n'a pas gagné un sou, il n'a jamais été question de cela.

Q.- Enfin, pendant toute la guerre vous avez été avec HITLER et par conséquent vous devez fort bien le connaître. Voilà pourquoi j'aurais voulu vous interroger exactement sur la personnalité du Führer, mais le Tribunal ne désire pas de répétition. Par conséquent, veuillez nous en parler très brièvement et dites nous qu'est-ce qui vous influençait particulièrement dans vos rapports avec HITLER. Qu'est-ce qui vous en imposait particulièrement en lui et qu'est-ce qui vous éloignait de lui ?

R.- HITLER était une personnalité de chef d'une envergure peu habituelle. Sa connaissance et son intelligence, sa réthorique et sa volonté triomphaient en dernière analyse dans toute discussion spirituelle et intellectuelle vis à vis de n'importe qui, et d'une façon rare il se mêlaient chez lui la logique et la sécheresse dans la pensée, le scepticisme et une fantaisie débordante qui très souvent présentait ce qui allait se produire mais se trompait également souvent. Je l'ai véritablement admiré lorsque, en hiver 1941-1942, avec toute sa foi et toute son énergie il réussit à immobiliser les fluctuations du front de l'Est. Car, sur le front de l'Est, il y avait à cette époque-là une catastrophe qui aurait pu être comparable à celle de 1812.

La vie de HITLER au Quartier Général n'était qu'une vie de devoir et de travail. La modestie de son genre de vie en imposait. Il ne se passait pas de jour où, pendant cette guerre, de midi jusqu'à la nuit...

LE PRESIDENT.- Un instant. Comme vous l'avez dit, DR. EXNER, le Tribunal a déjà entendu quantité de fois tout ce genre d'histoires et nous ne sommes pas disposés à l'entendre à nouveau.

Q.- Peut-être direz-vous encore au Tribunal qu'il a

H0582 - 0080

entendu moins souvent dire, ce que vous trouviez désagréable et éloignant dans la personnalité de HITLER ?

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que cette question posée d'une façon aussi générale puisse intéresser le Tribunal, à savoir ce qui l'éloignait de HITLER. Ne pourrait il pas déposer sur son propre cas ?

Q.- Aviez-vous l'impression d'être proche du Führer personnellement ?

R.- Non, en aucune façon.

Q.- Par conséquent vous rapportez essentiellement des rapports de service ?

R.- Strictement des rapports de service. Je ne faisais pas partie de son cercle privé et il n'en savait pas plus long sur moi que mon nom même de JODL et vraisemblablement pour cela même que j'étais d'origine bavaroise.

Q.- Qui appartenait à son cercle privé ?

R.- Dans l'essentiel, tous les vieux combattants de l'époque où le Parti n'en était encore qu'à ses débuts : BORMANN au premier chef, quelques vieilles secrétaires, son médecin particulier, ses adjoints politiques ou des membres des SS.

Q.- Votre Gauleiter a été cité par le Ministère Public et il a déclaré que vous étiez un partisan fanatique du Führer. Comment est-il possible qu'il ait dit cela ?

R.- Il y a un rapport que BORMANN a sollicité du Führer et le Führer lui a ordonné, bien que par manque de temps je fusse très peu enclin à lui faire ce rapport. Mais il y avait à cette époque de crise le vieux général...

Q.- Quand fut fait ce rapport ?

R.- Ce rapport a eu lieu en Novembre 1943. Cela avait précédé la chute de l'Italie. C'était l'époque des attaques aériennes violentes. Il était alors compréhensible que l'on donnât aux chefs politiques de notre

.../..

H0582-0081

patrie une image entièrement dépourvue de fard sur la situation militaire générale du pays. Mais il s'agissait également de remplir le pays d'une certaine confiance dans le commandement suprême. Ce rapport, par conséquent, qui était intitulé "La situation stratégique de l'Allemagne au début de la cinquième année de guerre", ne pouvait pas être fait par un chef de bloc. Il ne pouvait être fait que par un officier de l'Etat-Major général de la Wehrmacht, et c'est ainsi que ce rapport fut fait.

Q.- Et quel fut le contenu de votre rapport ?

R.- J'ai déjà dit que le rapport était une vue générale de la situation stratégique. Ici, devant ce Tribunal, il est bien évident que l'introduction seule a été citée. Cette introduction donnait une vue rétrospective de ce qui était derrière nous, pas seulement du point de vue politique mais également d'un point de vue stratégique. Je décrivais la contrainte opérative de toutes les opérations ou de tout ce que l'on a appelé des guerres d'agression. Je ne me suis identifié en aucune façon avec le Parti national-socialiste, mais bien - comme cela est tout à fait normal pour un officier d'état-major - avec mon chef suprême, car à cette époque il ne s'agissait plus de la question du national-socialisme ou démocratie ; il s'agissait d'être ou de ne pas être du peuple allemand et il y avait aussi des patriotes en Allemagne et pas seulement dans les pays voisins. Or je me compte au nombre de ces patriotes, et cela tant que je respirerai.

Au reste il n'est pas important de savoir devant qui l'on parle. Ce qui est décisif, c'est de savoir ce que l'on dit et de quoi l'on parle. D'ailleurs je puis préciser que ce même rapport je l'ai fait également devant les chefs des Wehrkreis, des subdivisions militaires, et devant les

H0582 - 0082

3 Juin 1946. 15hs40-16hs30.

officiers supérieurs de la Wehrmacht.

Q.- Il est évident que le début et la fin de votre discours contiennent un éloge du Führer. Comment avez-vous cru devoir introduire cet éloge dans une description objective de plans militaires ?

R.- Il ne m'était pas possible de faire un tel rapport en y introduisant une polémique critique contre le Parti ou contre mon chef suprême. Je ne pouvais pas commencer ainsi. Il était nécessaire d'établir un état de confiance entre l'officier et le chef de parti, car cette confiance même ne constituait pas seulement les prémices destinés à faire accomplir sa mission même à mon rapport ; cette confiance était certainement la base primordiale de la victoire.

Au reste, je voudrais dire quelque chose qui me paraît décisif. Ce que le Ministère Public a présenté comme document, le 172, n'est pas le discours aux Gauleiters. Ce n'est pas le rapport que j'ai fait ; ce n'est pas autre chose que la corbeille à papiers de ce discours, le brouillon de ce discours. C'est une première version, un projet de ce rapport, qui a été entièrement transformé et modifié, car il contient nombre d'inexactitudes et le noyau même de ce discours, à savoir le passage concernant la situation actuelle, le passage concernant l'ennemi et ses moyens de puissance, ses intentions, n'y est pas contenu.

Ce qui se trouve dans ce document, ce sont des centaines de notes en vue d'un discours que mon état-major m'a fait parvenir et d'où j'ai simplement tiré ensuite le rapport que j'allais faire. C'est ce travail que j'ai rendu ensuite à mon état-major.

Q.- Par conséquent, il ne s'agit pas du manuscrit de

.../..

H0582-0083

votre discours ?

R.- En aucune façon; ce n'est pas le manuscrit, c'est tout à fait différent.

Q.- Passons à une autre question. Quels chefs de partis aviez-vous connu après la prise du pouvoir et jusqu'à la guerre ?

R.- En tout et pour tout, si je fais abstraction des militaires, le Ministre du Reich FRICK. J'ai été le voir à deux reprises, lorsque nous étions censés parler de la réforme du Reich.

Q.- Et lequel de vos co-accusés avez-vous connu avant 1939 ou jusqu'au début de la guerre ?

R.- Parmi mes co-accusés je connaissais exclusivement le Maréchal du Reich et le Ministre FRICK. Bien entendu je connaissais aussi l'Amiral RAEDER, DOENITZ; etc...

Q.- Vous êtes-vous occupé de la nature du National-Socialisme ?

R.- Non.

Q.- Avez-vous pris part à des congrès du Parti ?

R.- En 1937, étant en service commandé, j'ai pris part aux trois derniers jours du Congrès de Nuremberg.

Q.- Au moment des présentations de la Wehrmacht ?

R.- A la présentation du Service du Travail et de la Wehrmacht.

Q.- Avez-vous pris part aux cérémonies commémoratives de Munich parfois le 9 Novembre ?

R.- Non, vraiment ce n'était pas là ma place.

Q.- Quelle était votre position vis àvis des organisations paramilitaires du Parti ?

R.- Ces unions paramilitaires surgissaient après la prise du pouvoir comme les champignons du sol. Mais seuls les SA, sous le commandement de ROEHM, aspiraient au pouvoir absolu. Le témoin GISEVIUS a dit ici même qu'il n'y avait pas eu de

.../..

H0582 - 0084

putsh ROEHM. C'est exact, mais on était à la veille d'un tel putsh. Au moment donné nous étions, nous, au Ministère de la Guerre, armés jusqu'aux dents et ROEHM était un véritable révolutionnaire, et certainement pas un révolutionnaire"en redingote".

Lorsque le Führer fut intervenu en Juin 1934, à partir de ce moment il n'y eut plus entre la Wehrmacht et les SA un conflit quelconque. La Wehrmacht ne s'en montra que plus méfiante vis à vis de l'organisation des SS qui, à partir de ce moment, se développa extraordinairement. L'armée, on peut bien le dire, ne s'est jamais remise de ce dualisme de deux organisations à l'intérieur du peuple.

Q.- Je voudrais maintenant lire quelques pages de votre journal intime qui porte le n° PS-1780, page 2 du livre de documents, pour vous montrer que JODL s'est toujours préoccupé de cette intervention des SS dans l'armée. ~~Le 19 Avril~~ C'est le deuxième alinéa : "Le 19 Avril ou déjà le 22 Mars...". Il y a là une note à ce sujet. Il s'agit là de H..., qui est le chef de l'administration de l'armée qui, lui, expose ses appréhensions sur le développement des SS. Dans la version française, à la place de H.. il y a le nom de HEYDRICH. C'est évidemment tout à fait absurde. HEYDRICH n'a certainement pas eu de préoccupation au sujet du développement des SS. Le H.. signifie vraisemblablement HALDER. Je ne sais pas ce qu'il en est du livre de documents français, mais j'ai été désolé de constater que toute une série de fautes de traduction se sont produites dans les livres de documentation anglais et français. J'ai d'ailleurs élevé des objections écrites au Secrétaire Général et je l'ai prié de faire procéder à des corrections. Je suis au regret

.../..

H0582 - 0085

de dire que cette grande quantité d'erreurs de traduction est un peu gênante, surtout lorsque la lettre H.. est remplacée par le nom de HEYDRICH et que l'on met en relation le chef de l'administration de la Wehrmacht avec une des personnalités les plus regrettables des SS. Je dis "c'est gênant" et je suis obligé d'insister là-dessus parce que, au cours de ces derniers mois, le Tribunal s'est vu présenté des centaines de documents dont la traduction était incontrôlable pour nous et, lorsque nous sommes à même de le contrôler, nous constatons - comme M. SIEMERS l'a déjà dit - qu'il y a des fautes.

LE PRESIDENT.- Dr. EXNER, vous êtes censé interroger le témoin. Vous faites en ce moment une longue déclaration.

Q.- Mais je voudrais donner lecture..

LE PRESIDENT.- Dr. EXNER, nous ne pouvons pas permettre aux avocats de faire de longues déclarations qui ne constituent pas des interrogatoires de témoins. S'il y a des erreurs de traduction, vous pouvez attirer notre attention sur ce fait, mais ce n'est pas là une façon que de faire des déclarations générales sur la mauvaise qualité des traductions.

Q.- Oui, M. le Président. Je ne veux pas faire d'autres déclarations, mais je veux seulement donner lecture de passages de mon livre de documents du 3 Février 1938.

LE PRESIDENT.- Mais vous pouvez corriger ces erreurs de traduction, ces erreurs d'interprétation de la lettre H. Encore une fois, vous pouvez le faire, s'il est nécessaire, en d'autres temps et lieux, mais il est inutile de nous faire d'autres déclarations de caractère général à ce propos.

Q.- Je ne fais que donner lecture. Vous m'y autorisez, n'est-ce pas ? .. Je donne lecture de passages du

.../..

H0582 - 0086

livre de documents sans aucune sorte de critiques. Je n'ai plus rien à dire à ce sujet.

LE PRESIDENT.- Oui.

Q.- Il est dit que, le 3 Février, le général T..... fit part à un officier de liaison auprès du Ministère de l'Economie et au Lieutenant-Colonel DREWS venu le voir au nom de SCHACHT de son impression que tous les moyens seraient utilisés de la part des SS pour jeter un voile de suspicion sur la Wehrmacht afin de montrer la faiblesse de la situation et de la mettre ensuite au pied du mur.

Ensuite il est dit que HIMMLER serait enmuyé de ce que des officiers supérieurs lui fassent des reproches. Puis peut-être encore un passage du document suivant, page 4 du livre de documents. C'est de nouveau de la même journée, journal 1819. C'est une note écrite le 25 Mai 1940 :

"Le plan d'expansion illimitéedes SS semble généralement inquiétant."

Vous êtes-vous déjà fait des soucis au moment donné quant aux questions de ce dualisme dont vous venez de parler?

R.- Oui, je me suis fait de lourds soucis à ce sujet, connaissant fort bien l'histoire. Mais je ne me suis pas seulement fait des soucis, je les ai encore manifestés ouvertement pendant la guerre/vis à vis de HIMMLER que vis à vis de BORMANN.

Q.- Mais comment s'est-il trouvé alors que HIMMLER exerça une influence de plus en plus grande sur la situation militaire ?

R.- Cela s'explique par le fait que le Führer était d'avis - et il avait peut-être raison d'une façon générale - qu'une grande partie du corps des officiers eût une attitude hostile à ses idées. Il n'y voyait pas seulement un danger pour la politique intérieure, mais

.../..

H0582-0087

il voyait également un danger en vue de la victoire et il pensait que seules des méthodes brutales pourraient la conquérir.

Q.- Et quelles suites pratiques eut cet état de fait ?

R.- Les suites pratiques furent que les organismes des SS furent développés à outrance, que la police reçut des pouvoirs qui s'étendaient jusqu'à la zone de guerre de l'armée et que plus tard on créa des officiers supérieurs des SS et de la police, que le service de renseignements passa aux SS, service qui fut d'ailleurs organisé beaucoup mieux par KALTENBRUNNER qu'il ne l'avait été par le passé, et qu'enfin la réserve et toute la question des prisonniers de guerre furent placées sous la responsabilité de HIMMLER.

Q.- Dans votre journal intime, vous vous déclarez satisfait de la nomination du général von BRAUCHITSCH [redacted] au commandement suprême de l'armée de terre par le Führer. A ce moment-là il y avait le choix entre lui et le général REICHENAU. Pourquoi étiez-vous si heureux de la nomination de BRAUCHITSCH ?

R.- Le général von REICHENAU passait pour un général vraiment politique et je craignais qu'il soit peut-être prêt à sacrifier toute la bonne vieille tradition de l'armée, et sans scrupule aucun, au régime nouveau.

Q.- A ce propos je me réfère de nouveau au journal intime de JODL, n° 1780-PS, page 6, premier volume du livre de documents. C'est une mention datée du 2 Février 1938, au deuxième alinéa, et la mention portait... Vous la trouverez à la page 7... Il est dit : "Le chef de l'administration de la Wehrmacht m'annonce que la bataille est gagnée. Le Führer a ~~désigné~~ déclaré que le général von BRAUCHITSCH est nommé Commandant en chef de l'armée".

LE PRESIDENT.- Dr. EXNER, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous lisiez ce passage.

Q.- Je me réfère simplement à cet endroit.

.../..

H0582-0088

(au témoin) Vous avez pensé également aux suites concernant les officiers généraux dans le cas où REICHENAU aurait été nommé ?

R.- Oui. Il n'y avait pas de doute que les généraux les plus anciens, comme RUNDSTEDT, BOCK, ADAM, LIST, HALDER, etc.., ne se seraient jamais subordonnés à REICHENAU.

Q.- Après cette introduction je voudrais que nous passions aux crimes contre les lois de la guerre et contre l'humanité.qui vous sont reprochés. Nous n'avons plus beaucoup de temps devant nous. Je voudrais par conséquent mettre au point simplement votre participation à l'ordonnance des Commissaires.

Vous avez travaillé au projet d'une ordonnance sur le traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Un rapport a été décrété à un moment donné et il y a là une remarque dont le Ministère Public fait mention.

LE PRESIDENT.- Quel est le n° du document ?

Q.- Le n° du document est PS-884. C'est le document R-152, volume II, page 152 de mon livre de documents. Ce document, qui portele n° 884, est une note devant servir de base à un rapport. Veuillez nous dire, pour commencer, ce que vous avez eu à voir avec toute cette affaire, c'est-à-dire avec ce rapport des Commissaires.

R.- Je n'ai pas contribué à la rédaction de ce projet. Je n'avais à voir ni avec la question des prisonniers de guerre ni avec des questions ayant trait aux droits de la guerre. Mais ce projet me parvint avant d'être soumis au Feldmaréchal KEITEL

Q.- Oui. Est-ce que vous avez fait une addition ?.. Vous écrivez : "Il faut compter avec des représailles sur les aviateurs allemands et il serait encore préférable de définir toute cette action comme une action de représailles".

.../..

H0582 - 0089

3 Juin 1946. 15hs06 16hs30.

Que vouliez-vous dire en mettant une note manuscrite en marge de ce projet de rapport ?

R.- L'intention du Führer qui avait donné lieu à ce projet d'ordonnance a été refusée à l'unanimité par tous les militaires . Il y a eu à ce sujet des discussions passionnées, même avec le chef suprême de l'armée de terre. Ces résistances se modifièrent à la suite d'une phrase caractéristique prononcée par le Führer : "Je ne peux pas exiger de mes généraux qu'ils comprennent mes ordres, mais j'exige qu'ils les suivent".

Quant à moi, je voulais par cette note manuscrite en marge indiquer au Feldmaréchal KEITEL une nouvelle marche à suivre au moyen de laquelle on aurait peut-être pu contourner pour ainsi dire cette ordonnance qui avait été exigée de nous.

Q.- Le Ministère Public fait un si lourd grief de cet ordre à l'armée allemande parce qu'il a été promulgué avant même que la guerre n'eût été déclenchée. Le 12 Juin 1941 est la date que porte cette ordonnance, et maintenant vous dites : "On ferait bien de présenter toute cette affaire comme une mesure de représailles". Que voulez-vous dire par là ?

R.- C'est exact que le Führer, étant donné son attitude idéologique antibolchevique, avait voulu simplement considérer l'éventualité d'une participation des Commissaires politiques à la guerre. Il se sentait fortifié par cette conception et il fondait son attitude en disant : - J'ai mené la lutte contre le communisme pendant vingt années ; je le connais, vous ne savez pas ce que c'est".

Il faut dire toutefois que nous aussi nous étions jusqu'à un certain point sous l'influence du fait que la littérature du monde entier, depuis 1917, avait écrit sur

.../..

H0582-0090

le Bolchevisme, et ~~moi~~par exemple par la République Soviétique de Munich nous avions fait certaines expériences par nous-mêmes. Malgré tout j'ai déjà dit qu'il faut attendre dans la pratique pour savoir si les Commissaires adopteront une attitude telle que ce que le Führer a tenté à priori. Si cela se confirmait, on pouvait alors user de représailles". Tel était le sens de cette note marginale.

Q.- En somme vous vouliez attendre jusqu'au début de la guerre ? Vous vouliez faire vos expériences de la guerre pour enfin proposer des mesures qui éventuellement si c'est nécessaire, pourraient être présentées comme des représailles contre le mode de combat des ennemis et que l'on pourrait faire valoir ainsi ? Telle était, n'est-ce pas, votre remarque ~~X~~ : on pourrait considérer la chose comme une mesure de représailles ? Que voulez-vous dire par : "Il faudrait monter la chose". Ces deux mots "zieht auf" en allemand sont soulignés par le Ministère Public et on les a traduits...

Sir ROBERTS.- J'ai des objections là contre, M. le Président, contre la méthode d'interrogatoire du Dr. EXNER. Depuis plusieurs minutes maintenant il pose des questions à l'accusé qui indiquent déjà la réponse qu'il a devant lui. D'après moi ceci ne constitue pas une déposition du témoin, mais un discours du Dr. EXNER.

Q.- Je crois malgré tout que le rôle de l'avocat est de préciser ce que l'accusé a pu penser au moment où il a écrit cela.

LE PRESIDENT.- Vous m'avez entendu dire à plusieurs reprises que, lorsque l'avocat pose des questions à l'accusé qui indiquent déjà la réponse qu'il attend

.../..

H0582-0091

de lui, ces réponses ont très peu de valeur probatoire pour le Tribunal. Vous n'avez donc qu'à lui demander ce qu'il entendait d'une façon précise dans cette note marginale. Ce sera là la façon normale d'opérer.

Q.- Mais j'ai simplement commencé par poser la question et ensuite j'ai cru devoir résumer ce que le témoin avait dit.

(Au témoin).. Une nouvelle difficulté de traduction se présente, sur laquelle je suis obligé d'attirer l'attention du Tribunal. Le mot allemand "es wird aus ...." ou "man sie es aus", c'est-à-dire "on monte", a été traduit en anglais par "...?..." et en français par "stigmatiser". J'ai bien l'impression que cela n'est pas exact. C'est un peu comme si l'on disait "to handle it". La meilleure façon de traduire aurait été "le traiter".

R.- Je voudrais expliquer cette expression, le mot allemand ".aufziehen ...", car il a été dit que c'était là une remarque typique pour l'accusé JODL. C'est là une remarque typique pour une façon de s'exprimer dans le langage militaire de cette époque. Cela veut dire non pas "camoufler" ou "prétexter quelque chose", comme le Ministère Public a cru devoir l'admettre, mais j'ai dit simplement exactement : "Je crois que nous devrions monter telle opération de façon tout à fait différente en employant le terme de "aufziehen". Cela veut dire simplement la concevoir de façon autre. Nous disions : "Cette présentation d'armes nouvelles, je la présenterai tout autrement au Führer en employant pour présenter le mot "aufziehen", ce qui veut dire la présenter d'une autre façon. Entre nous soldats, le mot "aufziehen" signifiait exactement ce que peut signifier le mot "arranger quelque chose" mais pas du tout "tromper" ou "camoufler quelque chose".

.../..

H0582 - 0092

Q.- Par conséquent ce mot de "aufziehen" n'a pas un sens péjoratif, voulez-vous dire ?

R.- Non.

LE-PRESIDENT.- Nous suspendrons maintenant l'audience.

(LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU4AU MARDI 4 JUIN I946 à 10 HEURES).

-:-:-